



AVOCATS SANS FRONTIERES
France

"Là où la défense n'a plus la parole"

<https://www.avocatssansfrontieres-france.org/fr/>

**DEMANDEURS D'ASILE LGBTI DE L'ILE MAURICE :
PERSECUTIONS, ATTEINTES A LA DIGNITE HUMAINE ET
VIOLATIONS DES DROITS DES INDIVIDUS LGBTI A MAURICE**

Novembre 2020

Préface

Par Madame Claudine PAGE

Avocat honoraire

Magistrat honoraire près la Cour d'appel de Toulouse

La communauté internationale s'émeut des atteintes portées à la communauté LGBTI dans le monde et des efforts constants sont faits pour lutter contre les inégalités et les discriminations.

A l'occasion de la Journée internationale du 17 mai contre l'homophobie, la transphobie et la biphobie, plusieurs responsables des Nations Unies ont souligné la nécessité de mettre fin aux discriminations toujours subies par les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI). La Commission européenne a présenté jeudi 12 novembre 2020, un plan destiné à lutter contre les discriminations et la haine envers les personnes LGBT, la France a établi un plan de mobilisation sur 2020 à 2023 afin de faire reculer les préjugés et d'améliorer tant la prévention que la répression des actes et des paroles anti-LGBT appuyé par le Défenseur des Droits.

Si je ne suis jamais allée à Maurice et si je n'ai approché cette terre qu'au travers de la lecture du roman de J.M Le Clézio « Voyage à Rodrigues », les images que l'on reçoit évoquent la beauté de ses plages, le foisonnement végétal du jardin d'Eden où les individus n'avaient pas de contraintes.

Mais il est répondu à coup de lois et de décrets souvent contraires à la liberté des individus, alors que les normes de l'État ne sont valides que si elles satisfont aux déterminations inscrites dans les normes de niveaux supérieurs, dont en premier lieu, la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 qui constitue un idéal à atteindre par tous les peuples et toutes les nations et qui prône la reconnaissance de la dignité inaliénable de la personne humaine, sans discrimination, sans inégalité, sans distinction quelle qu'elle soit, la dignité de l'Être Humain est universelle, égalitaire et inaliénable.

La question primordiale posée au travers de ce rapport est de savoir si l'État a le droit de juger de l'identité intime et de la sexualité d'un individu qui parfois ne l'a pas choisie mais lui a été imposée biologiquement ou psychologiquement. Or, les choix intimes relèvent du libre arbitre de chacun et non pas d'une règle qui s'imposerait à tous.

La république démocratique de Maurice, tigre de l'océan indien au carrefour de 4 continents et siège de nombreuses commissions internationales s'honorerait à défendre les principes démocratiques d'égalité et de non-discrimination car un Etat véritablement démocratique ne peut pas s'écarter de ces principes inaliénables au risque de perdre sa légitimité.

Je me réjouis que des Mauriciens prennent à bras le corps cette défense et j'espère de tout cœur qu'elle portera ses fruits au vu de ce rapport excellemment présenté et documenté qui rappelle les jurisprudences concrétisant le principe inaliénable de l'égalité de tous les individus sur cette terre. Ce rapport a reçu l'approbation et les louanges de l'unanimité des membres de l'association Avocats Sans Frontières composée d'avocats mais aussi de nombreux magistrats soucieux du respect des droits humains dont je suis le porte-parole aujourd'hui, ayant eu à siéger régulièrement au contentieux des étrangers et à écouter les misères d'individus isolés, demandeurs d'asile, privés de leur famille, en perte d'humanité, obligés de dissimuler une partie d'eux-mêmes dans leur patrie ou de fuir pour éviter la répression. Puissent-ils vivre comme tout un chacun, c'est mon vœu le plus cher !

Claudine PAGE

Avocat honoraire

Magistrat honoraire près la Cour d'appel de Toulouse



DEMANDEURS D'ASILE LGBTI DE L'ILE MAURICE : PERSECUTIONS, ATTEINTES A LA DIGNITE HUMAINE ET VIOLATIONS DES DROITS DES INDIVIDUS LGBTI A MAURICE

Nb : Il n'a pas été procédé à une traduction en langue française de l'intégralité des éléments de recherche cités et dont le texte original est en anglais.

Ce rapport a été rédigé à la suite d'une demande de l'ONG mauricienne *Young Queer Alliance* à l'association Avocats Sans Frontières (France) qui est une organisation internationale non-gouvernementale spécialisée dans la défense des droits humains et le soutien à la justice, dont les missions sont notamment les suivantes :

- Accompagner l'émancipation des citoyens et notamment ceux en situation de vulnérabilité, dans la revendication et la réalisation de leurs droits ;
- Intervenir dans des situations où la pleine et effective réalisation des droits et des libertés individuelles et publiques est sérieusement mise en péril ;
- Plus généralement, défendre les victimes de violations des droits de l'homme.

Le rapport fait ressortir les graves violations des droits de l'homme dont sont victimes les individus LGBTI à Maurice dont principalement les suivantes :

- Atteinte au droit au respect de la vie privée, se résumant principalement en l'absence de statut juridique pour les couples composés d'individus de même sexe et l'impossibilité absolue pour un individu de procéder au changement de sexe ;
- Absence de protection effective contre les persécutions et les traitements inhumains et dégradants, à travers des dispositions pénales réprimant certaines activités homosexuelles ou à travers l'absence de sanctions effectives contre les actes discriminatoires ou de violence à caractère homophobe ou transphobe.

Ces violations ont contraint plusieurs ressortissants mauriciens à solliciter avec succès le statut de réfugié à l'étranger afin que ces derniers puissent retrouver leur dignité, raison pour laquelle il est apparu essentiel de se pencher sur la situation des droits des individus LGBTI à Maurice. En effet, les atteintes à la dignité humaine en raison de l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre qui sévissent à l'encontre des individus de la communauté LGBTI à Maurice (stigmatisation, violences physiques et verbales, menaces de mort), inquiètent fortement la communauté internationale dans son ensemble (Etats souverains et institutions internationales), comme il sera détaillé dans ce rapport.

Le présent rapport fera l'objet d'une diffusion publique et sera également transmis à divers organismes mauriciens et internationaux.

Liste des principales abréviations:

CAT:	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
CEDAW:	Convention on the Elimination of all forms of Discrimination Against Women
CEDH :	Cour Européenne des Droits de l’Homme
CESDH :	Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l’Homme
CADHP :	Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples
CNDA :	Cour Nationale du Droit d’Asile (France)
DUDH :	Déclaration Universelle des Droits de l’Homme
EPU (UPR) :	Examen Périodique Universel (<i>Universal Periodic Review</i>)
FTT :	<i>First Tier Tribunal</i> (Angleterre)
GAFI :	Groupe d’Action Financière
LRC :	Law Reform Commission
LGBTI :	Lesbiennes, Gays, Bisexuels, Transgenres, Intersexués
NHRC :	National Human Rights Commission (<i>ou Commission des droits de l’homme</i>)
OFPRA :	Office Français de Protection pour les Réfugiés et Apatrides
ONU :	Organisation des Nations Unies
PIDCP :	Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
PIDESC :	Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels

Le rapport (éventuellement dans sa version traduite en anglais) sera transmis notamment aux organisations suivantes :

- La Commission Européenne Contre le Racisme et l’Intolérance (ECRI) ;
- La Cour Nationale du Droit d’Asile (CNDA) – France ;
- La Ligue des Droits de l’Homme – France ;
- La délégation de l’Union Européenne auprès de la République de Maurice et de la République des Seychelles ;
- L’Ambassade de France à Maurice ;
- La Cour Européenne des Droits de l’Homme ;
- AIRE (Advice for Individual Rights in Europe) Centre – Angleterre ;
- Les différentes institutions de l’Organisation des Nations Unies ;
- The National Human Rights Commission – Ile Maurice ;
- The Law Reform Commission – Ile Maurice ;
- The Human Rights Division, Ministry of Foreign Affairs – Ile Maurice ;
- University of Mauritius - Ile Maurice ;
- The Mauritius Bar Association (Ordre des Avocats) – Ile Maurice ;
- The Mauritius Law Society (Ordre des Avoués) – Ile Maurice ;
- The Office of the Director of Public Prosecutions – Ile Maurice ;
- L’Institut Cardinal Jean Margéot – Ile Maurice ;
- Collectif Arc-En-Ciel – Ile Maurice ;
- Centre for Human Rights, University of Pretoria – Afrique du Sud ;
- La Commission Canadienne des Droits de la Personne – Canada.

Table des matières

Introduction	6
I. Les principales violations des droits des minorités sexuelles à Maurice.....	9
A. Absence de toute reconnaissance juridique du couple mauricien de même sexe	9
B. Atteinte des droits des individus transgenres et intersexués de leur droit au respect de la vie privée	11
Conclusion de la première partie	16
II. L'absence de protection effective : Les persécutions et traitements inhumains et dégradants dont sont victimes les membres de la communauté LGBT malgré l'inquiétude de la communauté internationale.....	19
A. Les persécutions dont sont victimes des individus de la communauté LGBTI.....	19
B. L'inquiétude grandissante de la communauté internationale face à la montée de l'homophobie et de la transphobie à Maurice	33
Conclusion de la deuxième partie	42
Conclusion générale	44
Annexes	48

Introduction

En novembre 2019, le conseil d'administration de l'OFPRA a décidé de maintenir plusieurs pays sur la liste des pays dits « d'origine sûrs » alors que les droits fondamentaux des minorités sexuelles ou personnes dites de la communauté LGBTI (lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, intersexués) sont constamment violés en toute impunité dans plusieurs de ces Etats. Dans certains cas, ce sont les législations locales qui autorisent les violations des droits fondamentaux sur la base de l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

Cette liste, pourtant contestable¹, est demeurée pratiquement inchangée depuis la décision du 09 octobre 2015 publiée au Journal Officiel de la République Française (JORF) n° 0241 du 17 octobre 2015 (p. 19372). Cette liste comporte notamment l'île Maurice. Le 29 septembre 2020, l'OFPRA a retiré le Bénin de cette liste « des pays d'origine sûrs ». L'OFPRA est invitée à enlever l'île Maurice de cette liste « des pays d'origine sûrs » pour les raisons qui seront expliquées dans le présent rapport.

De manière générale, l'île Maurice peut effectivement être considérée comme un pays relativement sûr, n'étant pas en guerre, et où la plupart des grandes libertés publiques sont respectées (égalité homme-femme, liberté de conscience, accès à l'éducation et à la santé, entre autres). L'état actuel du droit positif pourrait, à la simple lecture des multiples législations en vigueur, laisser penser que les personnes LGBTI sont protégées par les lois mauriciennes.

Il semblerait néanmoins que l'île Maurice soit loin d'être un paradis pour les individus LGBTI. A ce jour, il n'existe aucune décision publiquement accessible en France qui aurait octroyé le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire à un ressortissant ou à un résident mauricien. Des demandes d'asile émanant de ressortissants ou de résidents mauriciens sur la base de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre seraient cependant en cours en France (incluant les départements d'outre-mer, dont La Réunion, située à quelques kilomètres de Maurice).

Il importe de souligner qu'une récente décision judiciaire britannique rendue par la « *Immigration and Asylum Chamber* » (Chambre d'Immigration et d'Asile) du « *First Tier Tribunal* »² a pu brosser un portrait de la situation. Dans le cadre d'un recours contre une décision administrative refusant d'octroyer le statut de réfugié à un individu homosexuel de nationalité mauricienne, le tribunal a mis en lumière les graves violations des droits des personnes LGBTI à Maurice et l'absence de protection effective contre les risques de persécutions et d'atteinte à la dignité humaine de ces personnes par l'Etat mauricien.

¹ Avis de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme du 19 déc. 2017 – JORF 23.12.2017 n° 0299.

² Mr A. B v. Secretary of State for the Home Department – 03.12.2018 (Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, les références de la décision ne seront pas fournies dans le présent rapport.).

Pour renverser la décision de l'autorité administrative qui avait rejeté la demande de statut de réfugié de la part du requérant mauricien, le Tribunal a notamment motivé sa décision en les termes suivants :

« 25. I found that the appellant has provided evidence to show that he would be at risk if he were to return to Mauritius for the following reasons. I accept the appellant's evidence that he would face treatment which amounts to persecution under the convention. I accept the evidence relied on by both the appellant and the respondent that the laws of Mauritius do not expressly prohibit gay relationships/same sex relationships. [...]

I accept the expert evidence of Dr [L. J] and she takes the view that Section 250 of the Mauritian Criminal Code which prohibits sodomy is in effect used against gay men. This law she states does not only lead to social stigmatization and it has been used by police to intimidate LGBT people and to perpetuate verbal and physical abuse against them. This is supported by the Country Information 2017 5.7. I am also of the view that there is insufficient state protection for people who are likely to be criminalized and this is likely to apply to the appellant.

26. I am also of the view that there is no protection for generally for LGBT victims for hate crimes in Mauritius. I accept the evidence that 60% of LGBT Mauritians report experiencing verbal and physical abuse, violence and harassment within families in the workplace, the Mauritian law against hate crime does not include crime based on real or perceived sexual orientation, there are no laws in place dealing with the issue of homophobic hate crimes. [...]

27. There is also further objective evidence that there is a rise in homophobia in Mauritius and that during a pride march in 2016 shots were fired by Islamists, police were present but no action was taken and as recent as 2018 a Pride march had to be cancelled due to the presence of 400 anti-gay demonstrators and death threats were made against the organisers. It is noted that no legal action was taken against the anti LGBT activists. [...]

29. I also accept the evidence of the appellant that gay people in general are at risk of forced marriages in Mauritius and that there is no state protection because forced marriage between a gay man and a woman which was sanctioned by a family would be likely to be regarded as "corrective" and an appropriate "cure" and hence not forced at all so as to engage the legislation against forced marriages.

32. [...] The appellant on the evidence would face a real risk of persecution on being returned and [the] claim satisfies the test in my view on the basis of humanitarian protection. [...]

33. I considered the appellants claim under Article 3 of the European Convention on Human Rights. [...]

34. The appellant is at risk of suicide and is unlikely to obtain family support I accept that he has particular vulnerabilities as a gay man and the stigma he is likely to face as a result. [...]

35. The appellant's claim under Article 3 is allowed on the evidence provided by the appellant. [...] »

Le *First Tier Tribunal* a estimé que les éléments suivants étaient prouvés :

- Il n'existe pas de lois à Maurice réprimant expressément les relations entre individus de même sexe ;
- Il existe cependant des dispositions pénales mauriciennes ayant tendance à cibler particulièrement les individus homosexuels de sexe masculin et utilisées par des membres de la force publique pour intimider des individus homosexuels de sexe masculin (Article 250 du Code pénal mauricien qui punit jusqu'à 5 ans d'emprisonnement les actes de sodomie entre adultes consentants) ;
- Il y a eu une nette augmentation dans le nombre d'agressions et de violences à caractère homophobe depuis 2016 ;
- Aucune disposition pénale ne sanctionne les motivations homophobes des actes de violence, de torture et de persécution, et plus de 60% des membres de la communauté LGBT à Maurice ont reconnu avoir été victimes d'actes ou de propos homophobes violents, les auteurs desdits actes homophobes demeurant impunis en l'absence de dispositions répressives à cet effet ;
- L'Etat mauricien ne garantit pas de protection effective aux personnes LGBT en raison de leur orientation sexuelle car les actes de violence et de torture à raison de l'orientation sexuelle d'une victime demeurent toujours impunis à Maurice.

Il semblerait qu'une telle décision judiciaire octroyant le statut de réfugié à un individu mauricien se définissant comme homosexuel ou transgenre soit loin d'être isolée en Europe. Il est cependant difficile, en droit d'asile, d'obtenir une copie de chaque décision rendue.

Il importe d'ores et déjà de préciser que l'Angleterre considère Maurice comme un Etat « sûr » en ce qui concerne la protection des droits humains. En effet, la section 94 (4) (ii) du « *Nationality, Immigration and Asylum Act 2002* » dispose que toute demande de protection humanitaire émanant d'un ressortissant mauricien peut être présumée infondée.

La question qui se pose est ainsi de savoir comment est-ce qu'un ressortissant d'un Etat considéré comme Etat « sûr » par un Etat européen a-t-il pu bénéficier du statut de réfugié dans ledit Etat européen sur la base de son orientation sexuelle ? Les violations des droits humains fondamentaux sont-elles si graves qu'elles entraînent des risques très élevés de persécution et de traitements inhumains et humiliants ? Comment est-ce que le tribunal est arrivé à la conclusion qu'un individu homosexuel est sujet à des risques élevés de traitements inhumains et dégradants à Maurice ? La situation est-elle susceptible d'évoluer favorablement à Maurice dans un proche avenir ? *In fine*, quels sont les principaux facteurs qui contraignent un individu mauricien à fuir son pays à tout jamais à cause son appartenance sexuelle ?

A l'aune de cette décision judiciaire britannique qui s'est appuyée sur la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CESDH), plus précisément en son article 3 relatif à la protection contre les actes de torture et de traitements dégradants et inhumains, il importe d'analyser, dans une première partie, les principales violations qui sévissent sur le territoire mauricien (I) avant de s'attarder, dans une deuxième partie, sur l'absence de protection effective, et qui se traduirait par l'existence de persécutions et de traitements inhumains et dégradants infligés aux individus LGBT à Maurice malgré l'inquiétude de la communauté internationale (II).

I. Les principales violations des droits des minorités sexuelles à Maurice

Etat indépendant depuis 1968, Maurice est devenu une république en 1992. Les sources du droit mauricien sont principalement d'origines française et anglaise. L'ancienne colonie française de 1715 à 1810 puis britannique de 1810 jusqu'à l'indépendance dispose aujourd'hui d'un droit mixte conjuguant à la fois des textes codifiés d'origine française et la *common law* d'origine britannique. Les lois promulguées à Maurice depuis l'indépendance sont largement d'inspirations française et britannique.

Il existe en droit mauricien, de multiples textes législatifs consacrés au respect des droits humains de manière générale. Toutefois, il existe aussi certaines lois qui privent les individus LGBTI de leurs droits fondamentaux. Ces lois et pratiques homophobes, avant tout un héritage colonial alimenté par des facteurs religieux³, peuvent se résumer comme suit :

- Refus de l'administration mauricienne d'accorder la moindre reconnaissance aux couples de personnes de même sexe ;
- Absence de reconnaissance des individus transgenres et l'impossibilité absolue des transgenres de procéder au changement de sexe ;
- Répression de la sodomie entre adultes consentants ;
- Absence de protection des individus LGBTI contre des violences motivées par l'homophobie et la transphobie.

Si, aux yeux du *First Tier Tribunal*, il est manifeste que les individus LGBT sont victimes de graves violations de divers droits fondamentaux à Maurice, il importe, afin de comprendre cette décision, de s'attarder particulièrement sur l'absence de reconnaissance juridique concernant le couple de même sexe (A) avant d'analyser l'atteinte aux droits des personnes transgenres et intersexuées (B).

A. Absence de toute reconnaissance juridique du couple mauricien de même sexe :

- **Atteinte au droit au respect de la vie privée ;**
- **Existence d'une discrimination basée sur l'orientation sexuelle.**

L'Etat mauricien refuse d'accorder une quelconque reconnaissance juridique au couple mauricien de même sexe. Il est ici utile de préciser que la seule union reconnue par le droit mauricien est le mariage entre individus de sexes opposés.

Dans les deux décisions suivantes rendues contre l'Italie, la CEDH a considéré qu'une telle position viole le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme (CESDH) :

- **Oliari c. Italie – CEDH., 21.07.2015, n° 18766/11 et 36030/11 ;**
- **Orlandi et autres c. Italie – CEDH., 14.12.2017, n° 26431/12.**

³ « The British Empire's Homophobia Lives On in Former Colonies » - The Atlantic, 24.05.2019 - <https://www.theatlantic.com/international/archive/2019/05/kenya-supreme-court-lgbtq/590014/>

L'article 8 (1) de la CESDH stipule que :

« 1. Everyone has the right to respect for his private and family life, his home and his correspondence. »

Dans la décision **Oliari c. Italie**, la Cour, en se référant à l'article 8 de la CESDH (droit au respect de la vie privée et familiale), condamne l'Italie en les termes suivants :

« [171.] the Court considers that in the absence of marriage, same-sex couples like the applicants have a particular interest in obtaining the option of entering into a form of civil union or registered partnership, since this would be the most appropriate way in which they could have their relationship legally recognised and which would guarantee them the relevant protection – in the form of core rights relevant to a couple in a stable and committed relationship – without unnecessary hindrance. Further, the Court has already held that such civil partnerships have an intrinsic value for persons in the applicants' position, irrespective of the legal effects, however narrow or extensive, that they would produce (see Vallianatos, cited above, § 81). This recognition would further bring a sense of legitimacy to same-sex couples. »

« [185.] the Court finds that the Italian Government have overstepped their margin of appreciation and failed to fulfil their positive obligation to ensure that the applicants have available a specific legal framework providing for the recognition and protection of their same-sex unions.

[...]

187. There has accordingly been a violation of Article 8 of the Convention. »

Un raisonnement similaire a été adopté deux ans plus tard par la CEDH dans l'affaire **Orlandi c. Italie** concernant un couple marié à l'étranger face au refus de l'administration italienne d'accorder la moindre reconnaissance à leur union :

« [209.] The applicants thus encountered obstacles in their daily life and their relationship was not afforded any legal protection. No prevailing community interests have been put forward to justify the situation where the applicants' relationship was devoid of any recognition and protection.

210. The Court considers that, in the present case, the Italian State could not reasonably disregard the situation of the applicants which corresponded to a family life within the meaning of Article 8 of the Convention, without offering the applicants a means to safeguard their relationship. However, until recently, the national authorities failed to recognise that situation or provide any form of protection to the applicants' union, as a result of the legal vacuum which existed in Italian law (in so far as it did not provide for any union capable of safeguarding the applicants' relationship before 2016). It follows that the State failed to strike a fair balance between any competing interests in so far as they failed to ensure that the applicants had available a specific legal framework providing for the recognition and protection of their same-sex unions.

211. In the light of the foregoing, the Court considers that there has been a violation of Article 8 of the Convention in that respect. »

Les juges de la Cour de Strasbourg ont précisé qu'ils avaient déjà rappelé que les couples homosexuels sont, à l'image des couples hétérosexuels, capables de s'engager dans des relations stables et qu'ils se trouvent dans une situation comparable à celle des personnes hétérosexuelles pour ce qui est de leur besoin de reconnaissance juridique et de protection de leur relation de couple⁴.

En 2018, un couple composé de deux mauriciens de même sexe a demandé à se marier et s'est heurté au refus du bureau de l'état civil mauricien. L'un des deux membres du couple, s'estimant victime d'une discrimination en raison de son orientation sexuelle a formé un recours contre cette décision devant la *Equal Opportunities Commission* ⁵. L'instance de conciliation a rejeté le recours au motif suivant :

« An examination of your complaint has revealed that same does not comply with section 30 of the Equal Opportunities Act as there is no provision in our laws for civil marriage of two persons of the same sex. »⁶

Pourtant, des dispositions similaires ou proches des stipulations de l'article 8 de la CESDH existent en droit interne mauricien comme il sera démontré plus tard dans cette étude. En outre, Maurice a signé, voire a ratifié ou accédé à de multiples instruments internationaux relatifs à la protection des droits humains de manière générale.

Les membres du couple de même sexe sont aujourd'hui indéniablement privés de leur droit au respect de la vie privée et familiale à Maurice. Ce manque de reconnaissance juridique les place dans une situation précaire car ils ne peuvent prétendre à certains droits élémentaires réservés aux conjoints vivants ou survivants (ex. mandat légal d'un époux sur les biens de l'autre époux en cas d'incapacité de ce dernier, droit successoral, etc...).

Outre l'absence de statut juridique pour le couple de même sexe, de grosses lacunes existent également en ce qui concerne les droits humains fondamentaux des personnes transgenres et intersexuées (B).

B. Atteinte des droits des individus transgenres et intersexués de leur droit au respect de la vie privée

De prime abord, il importe de rappeler que la transidentité n'est pas une orientation sexuelle. La transidentité peut être définie comme une identité sexuelle psychique en discordance avec le sexe biologique assigné à la naissance. Un individu transgenre peut être homosexuel, hétérosexuel, bisexuel ou asexuel. Quant à l'individu intersexué, ses conditions anatomiques ne lui permettent pas d'entrer dans la catégorie biologique de sexe masculin ou féminin. Les organes génitaux des individus intersexués sont souvent difficilement, voire pas du tout identifiables à la naissance. Il s'agit parfois d'individus atteints d'hyperplasie congénitale des surrénales (HCS) ou « *congenital adrenal hyperplasia (CAH)* ».

⁴ Vallianatos et Autres c. Grèce – CEDH., 07.11.2013, n° 29381/09 et 32684/09, para. 78

⁵ La juridiction compétente pour traiter des affaires liées à des discriminations.

⁶ Annexe N° 1.

Le droit mauricien ne reconnaît que deux sexes (le sexe masculin et le sexe féminin). Il n'existe aujourd'hui aucun mécanisme juridique permettant à un individu transgenre de demander une rectification de son sexe au niveau de l'état civil alors même que son identité de genre ou de sexe ne correspond pas ou plus au sexe qui lui a été assigné à la naissance. Contrairement à d'autres pays comme l'Australie ou l'Inde, le « sexe neutre » ou le « troisième sexe » n'existe pas dans la législation mauricienne. Sous le prisme de plusieurs décisions de la CEDH, il peut être conclu qu'une telle impasse conduit inexorablement à de graves violations des droits humains fondamentaux des individus transgenres et/ou non-binaires mauriciens tant sur le territoire mauricien qu'à l'étranger. Il ressort en effet de l'alinéa 3 de l'article 3 du Code civil mauricien que l'état et la capacité des personnes régissent les mauriciens même résidant en pays étranger⁷. Le Code civil français, par exemple, consacre le même principe d'indisponibilité de l'état et la capacité des personnes⁸.

Il existe de nos jours divers cas de figure où des mauriciens ont eu recours à une opération chirurgicale irréversible de changement de sexe sans pouvoir refléter ce changement au niveau de l'état civil mauricien. De nombreux mauriciens qui résident en France en vertu d'un titre de séjour et qui sont transgenres ne peuvent pas demander le changement de sexe sur leurs titres de séjour, ce qui ne manque pas de causer de multiples difficultés quotidiennes. Plusieurs d'entre eux ont eu recours à des interventions chirurgicales et à des traitements hormonaux irréversibles dans des pays étrangers, à l'image de Madame Kelly Wayne, une mauricienne transgenre assignée homme à sa naissance et vivant en France⁹.

Par ailleurs, un projet de loi actuellement à l'étude à Maurice – « *The Gender Equality Bill* » – ne contiendrait aucune disposition ou référence à l'égard des personnes transgenres ou intersexués. L'objectif de ce projet de loi est de faire respecter l'égalité homme-femme¹⁰ dans un environnement où de telles lois existent déjà. Les législations mauriciennes, dans leur ensemble, passent complètement sous silence la question de l'identité de genre (« *gender identity* »).

Maurice ne permet pas à un de ses ressortissant de procéder au changement de sexe au niveau de l'état civil alors même que l'individu aurait eu recours (à l'étranger) à une chirurgie de changement de sexe irréversible. Aux yeux de la CEDH, un tel refus s'apparente à une violation du droit au respect de privée et familiale prévu par l'article 8 de la CEDH car ce refus place l'individu quotidiennement « *dans une situation globale incompatible avec le respect dû à sa vie privée* », comme précisé dans plusieurs arrêts :

- **B. c. France – CEDH, 25.03.1992, n° 13343/87 ;**
- **Christine Goodwin c. Royaume-Uni – CEDH, 11.07.2002, n° 28957/95 ;**
- **I. c. Royaume-Uni – CEDH, 11.07.2002, n° 25680/94 ;**
- **Grant c. Royaume Uni – 23.05.2006, n° 32570/03 ;**
- **L. c. Lituanie – 11.09.2007, n° 274527/03 ;**

⁷ « *L'état et la capacité des personnes régissent les mauriciens même résidant en pays étranger.* »

⁸ Article 3 alinéa 3 du Code civil français.

⁹ « Transsexuelle : Kelly Wayne « Je veux être reconnue en tant que femme » » - Défimédia.info, 14.07.2019 - <https://defimedia.info/transsexuelle-kelly-wayne-je-veux-etre-reconnue-comme-une-femme>

¹⁰ Gender Equality Bill to serve as a fundamental legislation for women, says Vice-Prime Minister Jeewa-Daareewoo, 28.02.2019 - <http://www.govmu.org/English/News/Pages/Gender-Equality-Bill-to-serve-as-a-fundamental-legislation-for-women,-says-Vice-Prime-Minister-Jeewa-Daareewoo.aspx>

- **Y. Y. c. Turquie – 10.03.2015, n°14793/08 ;**
- **Rana c. Hongrie – 16.07.2020, n° 40888/17.**

L'approche de la CEDH a été très pédagogique dans les affaires **Goodwin c. Royaume-Uni**¹¹ et **I. c. Royaume-Uni**¹². La Cour a jugé que le Royaume-Uni avait violé le droit des requérantes au respect de leur vie privée en refusant de faire droit à leur demande de changement de sexe, comme le démontrent les extraits ci-dessous de l'arrêt Goodwin reproduits :

« [74.] *In the present context the Court has, on several occasions since 1986, signaled its consciousness of the serious problems facing transsexuals and stressed the importance of keeping the need for appropriate legal measures in this area under review [...].*

[...]

77. *It must also be recognised that serious interference with private life can arise where the state of domestic law conflicts with an important aspect of personal identity [...]. The stress and alienation arising from a discordance between the position in society assumed by a post-operative transsexual and the status imposed by law which refuses to recognise the change of gender cannot, in the Court's view, be regarded as a minor inconvenience arising from a formality. A conflict between social reality and law arises which places the transsexual in an anomalous position, in which he or she may experience feelings of vulnerability, humiliation and anxiety.*

78. *In this case, as in many others, the applicant's gender re-assignment was carried out by the national health service, which recognises the condition of gender dysphoria and provides, inter alia, re-assignment by surgery, with a view to achieving as one of its principal purposes as close an assimilation as possible to the gender in which the transsexual perceives that he or she properly belongs. The Court is struck by the fact that nonetheless the gender re-assignment which is lawfully provided is not met with full recognition in law, which might be regarded as the final and culminating step in the long and difficult process of transformation which the transsexual has undergone. The coherence of the administrative and legal practices within the domestic system must be regarded as an important factor in the assessment carried out under Article 8 of the Convention.*

[...]

[93.] *Since there are no significant factors of public interest to weigh against the interest of this individual applicant in obtaining legal recognition of her gender re-assignment, it reaches the conclusion that the fair balance that is inherent in the Convention now tilts decisively in favour of the applicant. There has, accordingly, been a failure to respect her right to private life in breach of Article 8 of the Convention. »*

Il importe ici de souligner que selon la jurisprudence la plus récente de la CEDH, le changement de sexe au niveau de l'état civil ne doit pas être subordonné/conditionné par une intervention chirurgicale et un traitement hormonal irréversibles :

- **A.P, Garçon et Nicot c. France – CEDH, 06.04.2017, n° 59885/12 ;**
- **S.V c. Italie – CEDH, 11.10.2018, 55216/08.**

¹¹ CEDH, 11.07.2002, n° 28957/95

¹² CEDH, 11.07.2002, n° 25680/94

Si Maurice s'est inspiré de nombreuses législations britanniques et françaises dans divers domaines du droit, il n'en demeure que ce petit Etat insulaire n'a, à ce jour, pas emboité le pas à ces grandes démocraties en ce qui concerne le respect des droits humains fondamentaux intrinsèques aux individus transgenres.

Pourtant, il semble qu'il y ait eu quelques efforts à Maurice concernant les droits des individus transgenres souhaitant changer de sexe. Dans son rapport pour les années 2016 à 2019 concernant la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 (ratifiée par Maurice depuis 1992), l'Etat mauricien décrit en trois paragraphes relativement détaillés, une liste des efforts qu'il a entrepris pour promouvoir le respect des droits des LGBT (quelques campagnes de sensibilisation et quelques conférences avec l'assistance d'institutions internationales). Il ne manque pas de mettre en lumière un élément particulièrement intéressant concernant les individus transgenres, en soutenant que ces derniers peuvent avoir librement accès à des traitements hormonaux dans les hôpitaux publics et changer de prénom. L'Etat mauricien finit cependant par avouer que **les lois mauriciennes en vigueur ne permettent pas les interventions chirurgicales de changement de sexe et encore moins le changement de sexe au niveau de l'état civil.**

Il souligne aussi qu'une marche des fiertés a lieu chaque année, sans cependant préciser que de graves violences à caractère homophobe et transphobe ont eu lieu durant ces marches par des contre-manifestants particulièrement agressifs :

« **LGBT RIGHTS** »

296. In November 2018, the Ministry of Justice, Human Rights and Institutional Reforms obtained technical assistance from the Human Dignity Trust, one of the members of the Equality & Justice Alliance, based in UK, to assist in advancing the rights of LGBT people. The assistance provided includes the undertaking of sensitization activities, engaging with international networks of experts and champions, and receiving support to develop resources, knowledge and capacity to draft and amend legislation with a view to enhancing protection of the LGBT people in Mauritius.

297. On 06 August 2018, following the landmark judgment in the case of Navtej Singh Johar & Ors v Union of India & Ors article 377 of the Indian Penal Code was declared unconstitutional by the Supreme Court of India. The judgment of 5-judge Bench of the Supreme Court of India will no doubt inspire countries such as Mauritius to have a fresh assessment of their laws on this subject matter. It is to be noted that the Former Chief Justice of India Judge Dipak Mishra, was invited to Mauritius in March 2019, and had the possibility to interact with the Judiciary, NGOs, Students, public officials during workshops which were organized by the Human Dignity Trust UK and MJHRIR.

298. LGBT community organizes the pride march annually.

299. Government hospital provides hormone treatment for trans people and this is available free of charge. Legal procedures for those willing to change their name is not different from the normal procedure. Medical sex change is not possible in Mauritius. Moreover, the

possibility of sex change on ID / Birth Certificate at the Civil Status Office is not yet authorized by law. »¹³

Or, il n'existe aucune législation en droit positif mauricien encadrant l'accès au traitement hormonal. D'un vide juridique a émergé une pratique certes louable mais dénuée de toute sécurité et de visibilité juridiques. L'Etat mauricien s'est aussi abstenu de rappeler qu'il réprime pénalement et lourdement certains actes sexuels entre adultes consentants, plus précisément la sodomie, assimilée à un acte pratiqué principalement par des couples masculins (deuxième partie de la présente étude).

Dans un contexte similaire, la CEDH a jugé qu'une telle lacune législative (l'absence de lois régissant une conversion sexuelle complète) place l'individu concerné dans une pénible incertitude quant à sa vie privée et à la reconnaissance de sa véritable identité. La CEDH conclut qu'il y a ainsi indéniablement violation du droit de l'individu au respect de sa vie privée garanti par l'article 8 de la CESDH.

(L. c. Lituanie – 11.09.2007, n° 274527/03)

Le très récent arrêt **Rana c. Hongrie**¹⁴ rendu le 16 juillet 2020 par la CEDH peut s'avérer particulièrement salubre pour les mauriciens transgenres qui envisagent de demander le bénéfice du droit d'asile dans un Etat européen. L'affaire Rana c. Hongrie concernait un ressortissant iranien, assigné homme à sa naissance et ayant obtenu le droit d'asile en Hongrie sur la base de sa transidentité. Or, l'administration hongroise refusait de procéder au changement de son sexe sur les actes d'état civil en Hongrie au motif que l'individu n'était pas né en Hongrie. La justice hongroise avait confirmé cette approche au motif que la Hongrie n'avait aucun droit de rectifier l'état civil d'un ressortissant étranger.

Après avoir rappelé que le droit au respect de la vie privée englobe l'identité de genre, la CEDH a résumé la problématique comme étant celle où un réfugié de nationalité étrangère se voyait refuser une reconnaissance juridique de son identité de genre par l'Etat d'accueil. La CEDH a estimé que l'Etat hongrois avait violé le requérant de son droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la CESDH :

« In view of the foregoing, the Court considers that by not giving the applicant access to the legal gender recognition procedure a fair balance has not been struck between the public interest and the applicant's right to respect for his private life.

There has therefore been a violation of Article 8 of the Convention. »

¹³ African Charter on Human and Peoples' Rights – Ninth to tenth combined periodic report of the Republic of Mauritius on the implementation the African Charter on Human and Peoples' Rights – 2016 to 2019 - <https://www.achpr.org/public/Document/file/English/Mauritius%209th-10th%20Combined%20Periodic%20Report%202016-2019.pdf>

¹⁴ Rana c. Hongrie – 16.07.2020, n° 40888/17.

Conclusion de la première partie

Comme indiqué, il existe quelques instruments juridiques à Maurice susceptibles de protéger particulièrement les droits des individus de la communauté LGBT. Le chapitre 2 de la loi suprême de l'Etat mauricien, soit la Constitution de Maurice datant de la période de l'indépendance de l'île, est consacré aux droits de l'homme et aux grandes libertés fondamentales qui, pour la plupart, se retrouvent dans la CESDH de 1950 (droit à la vie, protection contre les actes de tortures ou les traitements inhumains et dégradants, protection contre les discriminations, liberté de conscience, liberté d'expression, etc...).

L'article 3 (c) de la Constitution de Maurice reconnaît à toute personne le « *right of the individual to protection for the privacy of his home* ». Selon le Comité Judiciaire du Conseil Privé du Royaume-Uni, une telle disposition est similaire au contenu de l'article 8 de la CESDH :

« [...] "*home*" clearly having an expansive meaning in this context. The effect is very similar to article 8 of the European Convention on Human Rights (ECHR) [...] »¹⁵.

Par ailleurs, l'article 22 du Code civil mauricien dispose que chacun a droit au respect de sa vie privée.

Des avancées considérables ont pourtant eu lieu entre 2005 et 2012. C'est durant cette période qu'ont été posées les premières grandes bases législatives pour la protection des individus homosexuels, notamment avec la promulgation de quelques lois disposant qu'il ne peut y avoir de discrimination basée sur « l'orientation sexuelle », notion enfin inscrite dans des textes de loi :

- i. Le « *Employment Rights Act 2008* » (Loi travail) – Interdisant toute discrimination basée sur l'orientation sexuelle dans le cadre d'une relation de travail ;
- ii. Le « *Employment Relations Act 2008* » (Loi relative aux relations industrielles) – Interdisant toute discrimination basée sur l'orientation sexuelle dans le cadre des relations industrielles et d'affiliation à un syndicat ;
- iii. Le « *Equal Opportunies Act 2008* » promulgué en 2012 (loi interdisant des formes de discrimination, notamment sur la base de l'orientation sexuelle, dans divers domaines dont les suivants : l'emploi, l'éducation, l'accès à une profession réglementée ou une activité commerciale, les prestations de service, le logement, l'aliénation de biens ou de droits au sein de compagnies ou de sociétés, les associations, le domaine sportif, l'accès aux services et établissements publics¹⁶).

Le « *Equal Opportunities Act 2008* » définit l'orientation sexuelle comme pouvant être homosexuelle (en précisant que l'homosexualité inclut le lesbianisme) ou hétérosexuelle et interdit toute forme de discrimination dans les domaines précités. Cette loi a également mis en

¹⁵ Rodriguez v. Min. of Housing of the Government – [2009] UKPC 52.

¹⁶ Pour reprendre les termes de la loi : « *employment, education, qualifications for a profession, trade or occupation, the provision of goods, services, facilities or accommodation, the disposal of property, companies, partnerships, "sociétés", registered associations, sports, clubs and access to premises which the public may enter or use* ».

place un nouveau tribunal spécialisé appelé « *Equal Opportunities Tribunal* » pour traiter des litiges à la demande de toute personne qui s'estime victime d'une discrimination visée par cette loi.

La promulgation de ces lois est venue démontrer que l'homosexualité est loin d'être contraire à l'ordre public mauricien.

Peu de temps avant, une loi particulièrement intéressante avait vu le jour – « *The Law Reform Commission Act* » - promulguée en 2006. Une commission appelée « *The Law Reform Commission* » (LRC) a été créée par cette loi et son rôle est de proposer des réformes législatives. De nombreux rapports ont depuis été déposés par la LRC, préconisant des changements majeurs dans le paysage des droits humains à Maurice.

Il existe également le « *Protection of Human Rights Act 1998* » qui avait fait voir le jour à une institution – « *La National Human Rights Commission* » (NHRC) - qui, depuis sa création, tire régulièrement la sonnette d'alarme sur les violations massives des droits humains fondamentaux des individus LGBT à Maurice sur la base de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. La NHRC, à travers ses rapports, déplore constamment les carences législatives concernant la protection des droits des individus LGBT et met en évidence l'impérieuse nécessité d'une réforme profonde dans le domaine.

Depuis 2012, aucune nouvelle loi n'a été promulguée pour accorder ou reconnaître des protections particulières intrinsèques à la situation des individus de la communauté LGBT (hormis la nouvelle loi du travail – « *The Workers' Rights Act 2019* » - qui ne fait que reprendre l'essentiel des dispositions de l'ancienne loi du travail de 2008 – « *The Employment Rights Act 2008* » concernant les discriminations basées sur l'orientation sexuelle). Il est cependant intéressant de préciser ici que la loi de finances 2020¹⁷ a fait rajouter la notion de « *gender* » (genre) dans la liste des discriminations interdites par la loi du travail). Les propositions de réforme formulées par les institutions telles que la LRC et la NHRC depuis 2014 et ciblant particulièrement les minorités sexuelles sont demeurées vaines...

Il importe enfin de souligner que les principaux instruments régionaux et internationaux¹⁸ relatifs à la protection des droits humains ont été signés, ratifiés ou accédés par l'Etat mauricien dont notamment :

- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 ;
- Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (« *International Covenant on Civil and Political Rights* » de 1966 (PIDCP ou ICCPR) ainsi que le Protocole Optionnel de 1966 – Accédé le 12.12.1973 ;
- Le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels de 1966 (« *International Covenant on Economic Social and Cultural Rights* » ou PIDESC) – Accédé le 12.12.1973 ;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (« *Convention on the Elimination of all forms of Discrimination Against Women* » ou « *CEDAW* ») – Accédée le 09.07.1984 ;

¹⁷ The Finance Act 2020 – Act n° 7 of 2020.

¹⁸ <http://humanrights.govmu.org/English/HumanRights/Pages/Human-Rights-Convention.aspx>

- La Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984 (« *Convention against Torture and other Cruel, inhuman or degrading treatment or punishment* » ou CAT) – Accédée le 09.12.1992, et le Protocole Optionnel ratifié le 14.06.2005;
- La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27.06.1981 - ratifiée le 19.06.2002.

Maurice a soutenu la Déclaration Commune sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre du 16.12.2008¹⁹.

En juin 2011, Maurice a soutenu la résolution 17/19 du Conseil des droits de l'homme de l'ONU relative aux Droits de l'homme, à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre²⁰.

Néanmoins, malgré l'existence d'un certain arsenal juridique, non seulement les individus LGBTI à Maurice sont violés de leur droit au respect de la vie privée à raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, mais ils sont également sujets à des persécutions et à des traitements inhumains et dégradants par des individus qui sévissent en toute impunité malgré l'inquiétude grandissante de la communauté internationale (II).

¹⁹ <http://arc-international.net/global-advocacy/sogi-statements/2008-joint-statement/>,
<https://www.hrw.org/news/2008/12/18/un-general-assembly-statement-affirms-rights-all>

²⁰ Résolution 17/19 du Conseil des Droits de l'homme, 17.06.2011, A/HRC/RES/17/19 - <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G11/148/77/PDF/G1114877.pdf?OpenElement>

II. L'absence de protection effective : Les persécutions et traitements inhumains et dégradants dont sont victimes les membres de la communauté LGBTI malgré l'inquiétude de la communauté internationale

Il importe ici d'analyser les graves persécutions dont sont victimes les individus de la communauté LGBTI à Maurice (A) et de s'attarder sur l'inquiétude grandissante de la communauté internationale face à la montée de l'homophobie et de la transphobie sur le territoire mauricien (B).

A. Les persécutions dont sont victimes des individus de la communauté LGBTI

Les principales persécutions s'articulent d'abord autour de l'aspect pénal, plus précisément de la répression de l'acte de sodomie entre adultes consentants par l'article 250 du Code pénal mauricien²¹ (a) et ensuite autour des actes de violences inhumaines et dégradantes perpétrés contre les individus de la communauté LGBTI à raison de leur orientation sexuelle ou leur identité de genre (b).

a. L'aspect pénal : La problématique de l'article 250 du Code pénal mauricien

L'article 250 (1) du Code pénal mauricien, ci-dessous reproduit, punit jusqu'à 5 ans d'emprisonnement toute personne trouvée coupable de l'acte de sodomie.

« 250. Sodomy and bestiality

(1) Any person who is guilty of the crime of sodomy or bestiality shall be liable to penal servitude for a term not exceeding 5 years ».

Une lecture stricte de cet article démontre que :

- Toute personne trouvée coupable de l'acte de sodomie risque jusqu'à 5 ans d'emprisonnement ;
- La sanction vise l'auteur de l'acte, indépendamment de son orientation sexuelle ;
- A la différence du viol, l'absence de consentement n'est pas un élément constitutif de l'infraction. En conséquence, l'infraction est constituée même en présence du consentement des parties.

Les couples homosexuels de sexe masculin sont particulièrement à risque par l'application de cette loi répressive, comme cela a été le cas dans plusieurs autres pays où existaient des lois identiques. A Maurice, la sodomie est souvent considérée comme un acte principalement homosexuel entre individus de sexe masculin, raison pour laquelle il est interdit à toute personne ayant eu des rapports homosexuels de faire don de leur sang²² :

« After investigation and several meetings with the representatives of the Ministry of Health & [Quality of Life], it was agreed that the aforementioned question should not have targeted

²¹ The Criminal Code Act 1838

²² Courrier du 19.11.2014 adressé par la Equal Opportunities Commission à un militant de la cause LGBT – Annexe N° 2

a group of persons based on their sexual orientation but rather the sexual activity which is at risk. It was concluded that such sexual activity is, male to male oral and/or anal sex being given the high rate of infections such as HIV and Hepatis associated with the said sexual activity. »

Plusieurs décisions judiciaires dans le monde, dont les suivantes, ont pourtant estimé que les législations prohibant les actes sexuels entre adultes consentants violent les droits humains fondamentaux, car elles portent atteinte au droit au respect de la vie privée, voire à la dignité de la personne :

- **Dudgeon c. Royaume-Uni - CEDH, 22.10.1981, n° 7527/76 ;**
- **Norris c. Irlande – CEDH, 26.10.1988, n°10581/83 ;**
- **Modinos c. Chypre – CEDH, 03.12.1991, n° 15070/89 ;**
- **Toonen c. Australie – Comité des droits de l’homme de l’ONU, 25.12.1991, n° 488/1992 ;**
- **Navtej Singh Johar c. Ministère de la justice Indienne – Cour Suprême d’Inde, 06 septembre 2018, 2016 WP n° 76 ;**
- **Letsweletse Motshiediemang c. Attorney General of Botswana – High Court of Botswana, MAHGB-000591-16, 11.06.2019.**

Dans l’affaire **Dudgeon c. Royaume-Uni**²³, le requérant contestait la conventionnalité de lois²⁴ réprimant la sodomie (« *buggery* ») entre adultes consentants et les actes « d’indécence en public ou en privé » entre personnes de sexe masculin faisant encourir des peines d’emprisonnement. La CEDH, en son assemblée plénière réunissant pas moins de 19 juges, a conclu qu’une telle loi violait le droit du requérant au respect de sa vie privée. La Cour avait également apporté des précisions importantes dont certains extraits méritent d’être reproduits :

Selon la Cour :

« [40.] la législation incriminée porte atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée, garanti par l’article 8 par. 1 (art. 8-1), pour autant qu’elle interdit les actes homosexuels commis en privé par des hommes consentants.

[...]

[41.] Dans la situation personnelle de l’intéressé, elle se répercute de manière constante et directe, par sa seule existence, sur la vie privée de celui-ci [...] : ou il la respecte et s’abstient de se livrer - même en privé et avec des hommes consentants - à des actes sexuels prohibés auxquels l’inclinent ses tendances homosexuelles, ou il en accomplit et s’expose à des poursuites pénales.

On ne saurait prétendre que la législation en cause demeure lettre morte en la matière.

[...]

²³ Dudgeon c. Royaume-Uni - CEDH, 22.10.1981, n° 7527/76

²⁴ Articles 61 et 62 du « Offences Against the Person Act » de 1861 (Irlande du Nord), article 11 du « Criminal Law Amendment Act » de 1885 (Irlande du Nord), article 7 du « Sexual Offences (Scotland) Act 1976 » (Ecosse), articles 12 et 13 du « Sexual Offences Act 1956 » (Angleterre et Pays de Galle)

63. *M. Dudgeon a subi et continue à subir une atteinte injustifiée à son droit au respect de sa vie privée. Il y a donc violation de l'article 8 »*

Un raisonnement identique a été adopté par la CEDH dans l'affaire **Norris c. Irlande**²⁵. Alors que le requérant n'avait jamais fait l'objet d'une enquête policière (à la différence de l'affaire Dudgeon), la Cour a précisé que malgré l'absence de poursuites, l'existence même d'une telle législation porte atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et ne répond pas au principe de nécessité de la loi pénale.

La décision rendue par le Comité des droits de l'homme de l'ONU dans l'affaire **Toonen c. Australie**²⁶ sur la loi tasmanienne qui réprimaient les relations sexuelles dites « contre nature » ainsi que les « pratiques indécentes entre individus de sexe masculin » mérite également d'être abordée. Le requérant, un individu de sexe masculin se décrivant comme homosexuel et ayant des rapports sexuels avec des individus de sexe masculin, contestait la conventionnalité de la loi tasmanienne en s'appuyant principalement sur l'article 17 du PIDCP (ICCPR) qui stipule comme suit :

*« 1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. »*

Le Comité des droits de l'homme a considéré que de telles lois, même si dans les faits, n'avaient pas été appliquées depuis plusieurs décennies, sont constitutives d'une ingérence permanente et arbitraire dans la vie privée du requérant. Le Comité a aussi tenu à souligner que l'existence même de ces dispositions ne pouvait donner de garanties qu'elles ne seraient pas appliquées à l'avenir. Pour ces raisons, le Comité a considéré que la simple existence de ces législations répressives violait les droits garantis par l'article 17 du PIDCP et a, en conséquence, invité l'Etat défendeur à abroger les sections litigieuses des lois contestées :

« 8.2 Inasmuch as article 17 is concerned, it is undisputed that adult consensual sexual activity in private is covered by the concept of "privacy", and that Mr. Toonen is actually and currently affected by the continued existence of the Tasmanian laws. The Committee considers that Sections 122(a), (c) and 123 of the Tasmanian Criminal Code "interfere" with the author's privacy, even if these provisions have not been enforced for a decade. In this context, it notes that the policy of the Department of Public Prosecutions not to initiate criminal proceedings in respect of private homosexual conduct does not amount to a guarantee that no actions will be brought against homosexuals in the future, particularly in the light of undisputed statements of the Director of Public Prosecutions of Tasmania in 1988 and those of members of the Tasmanian Parliament. The continued existence of the challenged provisions therefore continuously and directly "interferes" with the author's privacy.

[...]

10. Under article 2(3)(a) of the Covenant, the author, victim of a violation of articles 17, paragraph 1, juncto 2, paragraph 1, of the Covenant, is entitled to a remedy. In the opinion of

²⁵ Norris c. Irlande – CEDH, 26.10.1988, n°10581/83.

²⁶ Toonen c. Australie – Comité des droits de l'homme de l'ONU, 25.12.1991, n° 488/1992.

the Committee, an effective remedy would be the repeal of Sections 122(a), (c) and 123 of the Tasmanian Criminal Code. »

La LRC de Maurice n'est pas restée insensible face à cette décision Toonen c. Australie. En 2007, un projet de loi intitulé « *The Sexual Offences Bill* » préconisait de transférer l'intégralité des infractions sexuelles figurant dans le Code pénal mauricien vers une législation répressive spécifique qui les regrouperait : « *The Sexual Offences Act* ». Un des objectifs du projet de loi était d'étendre la définition de l'infraction de « viol »²⁷ en droit mauricien pour la faire englober tout acte de pénétration sexuelle intentionnelle effectué dans le vagin ou l'anus d'une autre personne sans le consentement de celle-ci. La pénétration anale sans consentement aurait été constitutive de l'infraction de viol. La sodomie pratiquée entre adultes consentants ne serait plus pénalement réprimée :

*« Any person who, without the consent of another person intentionally penetrates the vagina or anus of that other person with any part of his body, with any object, shall commit an offence and shall, on conviction, be liable to a term of a penal servitude not exceeding 45 years. »*²⁸

Ce projet de loi avait été salué par de nombreux activistes militant pour les droits humains²⁹ et par la *Law Reform Commission*. Celle-ci, dans un rapport de 2007 et faisant référence à l'article 17 du PIDCP (*ICCPR*) ainsi qu'à l'affaire Toonen c. Australie, recommandait l'abrogation de la section 250 du Code pénal mauricien :

*« 5. In the Toonen case [reproduced as Annex 1], the UN Human Rights Committee was of the opinion that the recognition of the right to privacy of the individual requires of a State party, if its law is to be in conformity with its international treaty obligation under Articles 2 and 17 CCPR, that it decriminalizes consensual acts of sodomy committed in private by adults. We are therefore of the view that such acts should cease to be a criminal offence under our law. »*³⁰

En l'absence de consensus au sein de l'hémicycle parlementaire, le projet de loi de 2007 est demeuré à l'état embryonnaire.

Le Premier Ministre actuel n'a pas pris de position formelle sur le sujet relatif à la reconnaissance des droits des individus LGBTI à Maurice. On notera cependant que des journaux rapportent qu'en 2007, il avait exprimé son opposition à la dépénalisation de la sodomie entre adultes consentants et indiquait qu'une telle proposition était « *indécente* » et que « *la légalisation de la sodomie est immorale* »³¹.

²⁷ En droit mauricien, la définition du viol se restreint à la pénétration sans consentement dans le vagin d'un individu de sexe féminin par un individu de sexe masculin.

²⁸ Article 6 (1) du « *Sexual Offences Bill* ».

²⁹ « *Battle over Sexual Offences Bill in Mauritius* » - Loga Virahsawmy: <http://www.afrol.com/articles/25317>

³⁰ LRC Issue paper : Commentary on the Human Rights Dimension of the Sexual Offences Bill N° VI of 2007 - <http://lrc.govmu.org/English/Documents/Reports%20and%20Papers/53%20iss-hum-071009.pdf>

³¹ Le quotidien « *l'Express* » du 12 avril 2007 (« *Le MSM cible la légalisation de la sodomie* » - <https://www.lexpress.mu/article/307623/msm-cible-legalisation-sodomie>), L'hebdomadaire « *5Plus* » du 15 avril 2007 (« *Pravind Jugnauth dénonce et condamne* ») - <https://www.5plus.mu/node/12980>.

En mai 2016, la LRC suggérait à nouveau l'abrogation de l'article 250 du Code pénal dans sa version actuelle. La LRC allait encore plus loin en proposant d'inclure l'orientation sexuelle comme circonstance aggravante lorsque certaines infractions sont commises à raison de l'orientation ou de l'identité sexuelle de la victime (dont notamment le viol, le meurtre, les tortures et actes de barbarie, les menaces, les actes de violence, etc...).³²

En avril 2017, dans sa revue mensuelle, le Directeur des Poursuites Publiques³³ procédait à une analyse juridique de l'article 250 du Code pénal mauricien en le confrontant à l'article 17 du PIDCP à la lumière de diverses décisions rendues par des juridictions étrangères, dont les affaires *Dudgeon* et *Toonen*. Il a conclu que le Collectif Arc-en-Ciel, une ONG qui milite pour les droits des minorités sexuelles à Maurice, soulève une problématique pertinente lorsqu'il indique qu'il existe un risque élevé que l'article 250 soit considéré comme étant inconstitutionnel.³⁴

Le 24 octobre 2017, le Comité des droits de l'homme de l'ONU examinait le rapport de Maurice sur les droits humains et demandait à l'Etat mauricien s'il prévoyait d'amender la section 250 du Code pénal qui viole clairement les articles 2 et 26 du PIDCP (*ICCPR*) :

« [17.] *The Committee would appreciate clarification as to whether the State party planned to amend section 250 of the Criminal Code, which in its current form was discriminatory and thus in violation of articles 2 and 26 of the Covenant.* »

L'Etat mauricien répondait qu'un tel amendement n'était pas à l'agenda mais qu'il « *prenait note* » de l'inquiétude du Comité :

« [36.] *While there were no plans to amend section 250 of the Criminal Code, which established penalties for the offences of sodomy and bestiality, the Committee could rest assured that its concerns regarding the existing legal framework had been duly noted.* »³⁵

Le Comité déplorait cette position de l'Etat mauricien, pourtant conscient que c'est est un sujet qui devra être abordé :

« *The Government did not plan to amend the article on sodomy in the immediate future, even though it was aware that it should be addressed.* »³⁶

³² Law Reform Commission, Interim Report, May 2016 -

<http://lrc.govmu.org/English/Documents/Reports%20and%20Papers/Interim%20Report%20on%20Reform%20of%20Criminal%20Code.pdf>

³³ *Director of Public Prosecutions* (Procureur de la République)

³⁴ « These authorities demonstrate that 'Collectif Arc-En-Ciel' makes an important and pertinent point as regard section 250 of our Criminal Code and the likelihood that the section may not pass the test of constitutionality is a high one » E-Newsletter n° 69 : April 2017 – Office of the Director of Public Prosecutions - <http://dpp.govmu.org/English/Documents/Issue69.pdf>

³⁵ Comité des droits de l'homme, résumé de la 3424^{ème} réunion du 23.10.2017 – CCPR/C/SR.3424 - https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2fC%2fSR.3424&Lang=en

³⁶ Human Rights Committee considers the report of Mauritius, 24.10.2017: <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22287&LangID=E>

Le rapport annuel de la NHRC pour l'année 2018 publié en 2019 s'est consacré de manière assez importante à la gravité de la situation à Maurice. Il a également procédé à une analyse intéressante du jugement rendu en 2018 par la Cour suprême indienne³⁷ pour mettre en évidence l'indispensable nécessité de procéder à des réformes structurelles et législatives à Maurice afin de faire respecter les droits humains les plus basiques intrinsèques aux individus LGBT, tout en ciblant particulièrement l'article 250 du Code pénal mauricien :

« The judgment of the Supreme Court [of India] made a deep philosophical, sociological, psychological and political evaluation of the LGBT issue and at the heart of it upheld the very essence of human rights, worth exploring.

In Mauritius, the society should have a frank conversation and stop being silent about this issue, as if it does not exist. The matter should be considered in light of basic human rights. Mauritius should engage in a study and research collecting data on the number of people in the LGBT community and the type of discrimination and violation of rights that they experience to really understand the problem.

The way forward would be to have a dispassionate debate on the rights of LGBT persons in order to have a society free of discrimination and marginalisation.

There is a need to repeal or amend section 250 of the Mauritian Criminal Code. Section 250 dating from the colonial era is outdated and in need of reform. »³⁸

Le 5 avril 2019, le Comité économique et social de l'ONU constatait avec préoccupation que les relations homosexuelles sont encore incriminées par l'article 250 du Code pénal, qui est un vestige de l'ère coloniale. Le Comité engageait « *instamment l'État partie à modifier sa législation comme il se doit en vue d'abroger l'article 250 du Code pénal* »³⁹.

Ce nouvel appel du Comité économique et social est demeuré lettre morte.

En 2019, plusieurs individus mauriciens de sexe masculin et se définissant comme ayant une orientation sexuelle homosexuelle ont intenté des actions en justice devant la Cour suprême de Maurice contre l'Etat mauricien. Ils demandent à la Cour de déclarer la section 250 (1) du Code pénal mauricien comme étant inconstitutionnelle⁴⁰. L'affaire est toujours pendante devant la justice mauricienne.

³⁷ Navtej Singh Johar c. Ministère de la justice Indienne – Cour Suprême, Inde, 06.09.2018, 2016 WP n° 76

³⁸ National Human Rights Commission Mauritius - Annual Report 2018, - <http://nhrc.govmu.org/English/Documents/Annual%20Report/website%20NHRC%20Annual%20Report%202018%20.pdf>

³⁹ Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de Maurice – Conseil économique et social des Nations Unies, 05.04.2019, E/C.12/MUS/CO/5.

⁴⁰ « Activists in Mauritius seek to overturn anti-gay law that can lead to 5 years jail » - MSN News, 10.03.2019 - <https://www.msn.com/en-us/news/us/activists-in-mauritius-seek-to-overturn-anti-gay-law-that-can-lead-to-5-years-in-jail/ar-AAIfPh2>

En 2020, la NHRC publiait son rapport annuel pour l'année 2019 et exprimait la nécessité d'abroger les lois pénalisant les activités homosexuelles :

« *The LGBT Community has come to be accepted in Mauritius though the provision in the Criminal Code criminalizing sexual relations among consenting adults of the same sex has to be repealed.* »⁴¹

Avant d'analyser les traitements inhumains et dégradants dont sont victimes les individus LGBTI à Maurice et pointés du doigt par la décision britannique de 2018, il semble utile de rappeler l'observation, digne d'un *mea culpa*, faite par la plus haute juridiction indienne en 2018 lorsqu'elle a déclaré inconstitutionnelle la loi pénale indienne qui sanctionnait les relations sexuelles entre individus de même sexe majeurs et consentants :

« *History owes an apology to the members of this community and their families, for the delay in providing redressal for the ignominy and ostracism that they have suffered through the centuries. The members of this community were compelled to live a life full of fear of reprisal and persecution. This was on account of the ignorance of the majority to recognise that homosexuality is a completely natural condition, part of a range of human sexuality.* »

b. Les traitements inhumains et dégradants dont sont victimes les individus de la communauté LGBTI

Afin de comprendre une des motivations de la juridiction britannique de 2018 ayant octroyé le statut de réfugié à un Mauricien homosexuel, il importe d'abord d'analyser 2 arrêts de la CEDH qui ont considéré que les violentes contre-manifestations organisées contre une Marche des Fiertés (ou *LGBTI / Gay Pride*) sont constitutives d'actes de traitements inhumains et dégradants envers les participants d'une telle marche. Un Etat est ainsi considéré comme ayant failli à protéger des individus participant à une telle marche pacifique lorsqu'il n'arrive pas à interdire avec efficacité les contre-manifestations violentes, voire lorsque les mesures prises par ledit Etat ne sont pas assez dissuasives pour empêcher la tenue d'une contre-manifestation violente. C'est encore le cas lorsque les actes de violence et d'agression par les contre-manifestants demeurent impunis ou ne sont que très légèrement sanctionnés :

- **Identoba et autres c. Georgie – CEDH, 12.05.2015, n° 73235/12 ;**
- **M.C et C.A c. Roumanie - CEDH, 12.04.2016, n° 12060/12.**

Dans les deux affaires susvisées, la question était de savoir si de telles violentes manifestations contre des individus, principalement LGBTI, marchant pacifiquement pour se faire reconnaître leurs droits, pouvaient être constitutives d'actes de traitement dégradants et inhumains au sens de l'article 3 de la CESDH qui stipule que :

« **Article 3**
No one shall be subjected to torture or to inhuman or degrading treatment or punishment. »

⁴¹ Rapport de l'année 2019 de la NHRC : <http://nhrc.govmu.org/English/Documents/Annual%20Report/NHRC%20ANNUAL%20REPORT%202019.pdf>

A titre indicatif, il convient de rappeler que l'article 7 (1) de la Constitution de Maurice dispose que :

« 7. Protection from inhuman treatment

(1) No person shall be subjected to torture or to inhuman or degrading punishment or other such treatment. »

Dans l'affaire **Identoba c. Georgie**⁴², la CEDH a été amenée à statuer sur une demande dirigée contre l'Etat géorgien par 13 individus ainsi que par ONG militant pour les droits des individus LGBT. Les faits en l'espèce sont relativement simples. En mai 2012, dans le cadre de la journée internationale contre l'homophobie, l'ONG avait organisé une marche pacifique pour les droits des individus LGBT après avoir obtenu préalablement les autorisations administratives nécessaires. Le jour de la marche, des contre-manifestants particulièrement agressifs et arborant des slogans religieux, se sont approchés du cortège et ont violenté les membres de la marche pacifique, comme l'explique le résumé officiel de la décision et publié sur le site de la CEDH. Après avoir cité un rapport de l'*International Lesbian and Gay Association* (ILGA), les juges ont condamné l'Etat géorgien pour cause d'absence de protection effective contre de telles violences constitutives de traitements inhumains et dégradants commis par des contre-manifestants violents à l'encontre des marcheurs pacifiques soutenant la cause LGBT :

«This case concerned a peaceful demonstration organised by a non-governmental organisation (NGO) – the first applicant – in Tbilisi in May 2012 to mark the International Day against Homophobia, which was violently disrupted by counter-demonstrators outnumbering the marchers. The 13 applicants who had participated in the march complained in particular that the Georgian authorities had failed to protect them from the violent attacks of the counter-demonstrators and to effectively investigate the incident by establishing, in particular, the discriminatory motive behind the attacks.

The Court held that there had been a violation of Article 3 (prohibition of inhuman or degrading treatment) taken in conjunction with Article 14 (prohibition of discrimination) of the Convention with respect to the 13 applicants who had participated in the march.

[...]. The Court further found that, surrounded by an angry mob of people who outnumbered them, uttered serious threats and randomly used physical violence, the applicants must have felt fear, anguish and insecurity which were not compatible with respect for their human dignity. Moreover, the authorities, who knew or ought to have known of the risks surrounding the demonstration, had therefore been under an obligation – but had failed – to provide adequate protection. [...]. »

⁴² Identoba et autres c. Georgie – CEDH, 12.05.2015, n° 73235/12.

Moins d'une année plus tard, la CEDH, tout en rappelant les principes énoncés dans l'affaire *Identoba*, a eu l'occasion de confirmer sa position dans l'affaire **M.C et C.A c. Roumanie**⁴³ pour des faits similaires. La Cour a de nouveau conclu à la violation de l'article 3 de la CEDH par la Roumanie comme le démontre l'extrait ci-dessous :

« 117. *The Court considers that the aim of the physical and verbal abuse was probably to frighten the applicants so that they would desist from their public expression of support for the LGBTI community (see Identoba and Others, cited above, § 70). The applicants' feelings of emotional distress must have been exacerbated by the fact that, although they followed to the letter the instructions issued by the organisers of the march in order to avoid becoming victims of aggression (see paragraph 8 above) and had no distinctive marks on them, they were attacked because of their participation in the gay march and thus because they were exercising rights guaranteed by the Convention.*

[..]

119. *In light of the foregoing, the Court concludes **that the treatment, convincingly described by the applicants, to which they were subjected and which was directed at their identity and must necessarily have aroused in them feelings of fear, anguish and insecurity [...] was not compatible with respect for their human dignity and reached the requisite threshold of severity to fall within the ambit of Article 3 taken in conjunction with Article 14 of the Convention.*** »

Ces arrêts de la CEDH ont été largement diffusés à travers l'Europe et dans le monde. Ils ont probablement eu une certaine influence sur la décision du *First Tier Tribunal* britannique qui a reconnu le bénéfice de l'asile au ressortissant mauricien homosexuel. A cet effet, il importe de rappeler que la décision du *First Tier Tribunal* a souligné que chaque année, les participants de la *marche des fiertés* soutenant la cause LGBT à Maurice, sont victimes d'actes de violence perpétrés par des contre-manifestants homophobes.

Le *First Tier Tribunal* rappelle par exemple que des coups de feu ont été tirés par les contre-manifestants lors de la marche des fiertés de 2016.

Par ailleurs, il semblerait que les transgenres soient particulièrement victimes à Maurice en raison de la visibilité publique de leur identité sexuelle. Un évènement singulier datant de 2016 et rapporté par l'ambassade des Etats Unis à Maurice dans son rapport annuel des droits de l'homme à Maurice mérite d'être souligné⁴⁴. Il s'agissait d'une femme transgenre, assignée homme à sa naissance qui aurait été arbitrairement arrêtée par des policiers sur la base de sa transidentité et parce qu'elle portait des vêtements traditionnellement associés au genre féminin. Emmenée au poste de police, elle aurait été giflée, humiliée et menacée avant d'être finalement relâchée. Malgré le dépôt d'une plainte par la victime à la NHRC, l'affaire n'a connu aucun développement à la fin de l'année 2016. Sans faire mention de cet évènement, la NHRC, a tout de même annexé le rapport 2016 de l'ambassade des Etats Unis dans son rapport annuel 2017 publié en avril 2018⁴⁵.

⁴³ M.C et C.A c. Roumanie - CEDH, 12.04.2016, n° 12060/12

⁴⁴ « 2016 Country Reports on Human Rights Practices: Mauritius » - <https://www.state.gov/reports/2016-country-reports-on-human-rights-practices/mauritius/>

⁴⁵ National Human Rights Commission Mauritius – Annual report 2017

L'Etat mauricien a été interrogé à ce sujet par le Comité des droits de l'homme de l'ONU en 2017. Il lui était d'abord rappelé qu'il ne prenait pas de mesures adéquates pour combattre l'homophobie. Il lui était ensuite demandé s'il envisageait légiférer pour combattre l'homophobie et inclure l'orientation sexuelle et d'identité de genre dans la législation pénale (l'article 282 du Code pénal) réprimant les discours haineux et les incitations à la haine sur différents fondements :

« *In the light of reports that the State party was not doing enough to combat homophobia, notably in the case of an incident in September 2016 in which a transgender person had allegedly been insulted, humiliated and brutalized by the police, he wished to know what measures the State party had taken to protect lesbian, gay, bisexual and transgender persons against homophobic assaults. Were homophobic acts and hate speech prohibited under criminal law? He also wished to know whether the State party planned to amend article 282 of the Criminal Code, which defined the criminal offence of incitement to racial hatred but did not include sexual orientation or gender identity as prohibited grounds for discrimination.*»

Pour toute réponse, l'Etat mauricien a indiqué qu'il existait des procédures spécifiques permettant à toute personne qui s'estime victime de brutalités policières, de porter plainte et d'en référer éventuellement l'affaire par la suite au Directeur des Poursuites Publiques, voire à l'*Attorney General*.⁴⁶

Une contre-manifestation violente et illégale, mais contenue par la police, a également eu lieu en 2017⁴⁷. L'auteur de la manifestation de 2017⁴⁸ a écopé d'un avertissement du Directeur des Poursuites Publiques en décembre 2018 pour avoir conduit le rassemblement illégal de 2017.

En Juin 2018, la *marche des fiertés* a été annulée à la dernière minute sur fond de fortes violences perpétrées à l'encontre des participants par un groupe d'individus arborant des motifs religieux (cris, pancartes, tracts). Dépassés par les événements, les policiers sur place ont dû convaincre les participants de la *marche des fiertés* de changer d'itinéraire pour enfin l'annuler. Cet événement a été rapporté par divers médias locaux et internationaux et a également été souligné par le *First Tier Tribunal* dans sa décision.

Les participants de la pacifique *Gay Pride* avaient finalement été contraints de se retrancher dans un centre commercial afin d'être temporairement à l'abri. Pauline Verner, une activiste française, militante des droits humains et membre du comité organisateur de la *Gay Pride 2018* à Maurice a été victime de menaces de mort et de menaces de tortures et d'actes de barbarie. Elle a déposé plainte auprès des autorités policières compétentes et à ce jour, l'identité des auteurs des menaces demeure inconnue dans un pays pourtant à la pointe de la

⁴⁶ Comité des droits de l'homme, résumé de la 3424^{ème} réunion du 23.10.2017, paras. 17 et 37 - CCPR/C/SR.3424 -

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2fC%2fSR.3424&Lang=en

⁴⁷ « Manifestants anti-Gay Pride : Aucune religion ne supporte l'homosexualité » - L'Express, 03.06.2017 -

<https://www.lexpress.mu/video/308892/manifestants-anti-gay-pride-aucune-religion-ne-supporte-lhomosexualite>

⁴⁸ « Homophobie : l'avertissement contre Javed Meetoo laisse le collectif Arc-en-Ciel « circonspect » » - Ion News, 24.12.2018 - <https://ionnews.mu/meetoo-avertissement-lgbt-241218/>

technologie. Il en est de même concernant les auteurs des menaces de mort envoyées par courriel à divers organes de la presse locale mauricienne qui devaient couvrir la *Gay Pride*⁴⁹.

L'individu soupçonné d'être le principal commanditaire de la violente contre-manifestation a été interrogé par les forces de l'ordre quelques jours plus tard et s'est défendu en indiquant qu'il assistait à une prière sur la place publique où avait eu lieu la manifestation anti-LGBT⁵⁰. Quatre autres individus ont également été interpellés⁵¹ et l'enquête serait encore pendante. Selon la presse, photos et vidéos à l'appui, les violents contre-manifestants, au nombre de quelques centaines, pouvaient facilement être identifiés⁵².

Cet évènement est apparu comme une onde de choc à l'international, principalement parce qu'il concerne un pays relativement sans histoires, hautement touristique et considéré comme la destination préférée de nombreux visiteurs.

Le 04 juin 2018, la chaîne d'informations française **BFM TV** rapportait les propos du porte-parole d'un des organisateurs de la marche des fiertés :

« Nous avons dû capituler », regrette pour BFMTV.com Pauline Verner, porte-parole du Collectif arc-en-ciel organisateur de la Marche des fiertés. Elle a reçu de nombreuses menaces, y compris des menaces de mort. « Plus de 150, mais j'ai arrêté de compter. » Des menaces qu'elle continue de recevoir aujourd'hui. Elle a porté plainte. Mais la Police refuse de lui donner une protection.

*Ils nous disaient que si le défilé était maintenu, il y aurait un massacre et qu'il ne fallait pas prendre ces menaces à la légère, explique-t-elle. L'interdiction de la Marche n'est pas officiellement venue de la police mais nous avons dû nous y résigner. »*⁵³

Le 05 juin 2018, le très sérieux site d'informations **Euronews** publiait :

« Des défenseurs des droits LGBT dénoncent une "victoire pour les extrémistes" après l'annulation par les autorités de la 13e marche des fiertés de Port Louis, ce samedi 2 juin. Des centaines de contre-manifestants, en majorité musulmans, dont le rassemblement n'avait pas été autorisé, ont perturbé la tenue de l'événement.

La tension est montée au niveau de la place d'Armes, dans la capitale mauricienne, où une foule d'hommes s'est massée, certains brandissant des pancartes : "LGBT = Malpropt" ou encore "LGBT attire Malediction Bondieu". D'après L'Amicale des Jeunes du Refuge, une association française de défense des homosexuels, les contre-manifestants hurlaient "Allah akbar et des slogans haineux".

⁴⁹ « Marche des fiertés : Les menaces de mort circulent » - ION News, 01.06.2018 - <https://ionnews.mu/marche-des-fiertés-les-menaces-de-mort-circulent-010618/>

⁵⁰ <https://fr.allafrica.com/stories/201806080596.html>

⁵¹ <https://fr.allafrica.com/stories/201806100255.html>

⁵² « Samedi noir pour la défense des droits : La marche des fiertés LGBT annulée » - Zinfos974, 02.06.2018 - https://www.zinfos974.com/La-Mauricienne-Maurice-Samedi-noir-pour-la-defense-des-droits-La-marche-des-fiertés-LGBT-annulee_a128318.html

⁵³ « La Marche des fiertés annulée à l'île Maurice sous la pression d'opposants », 04.06.2018, BFM TV - <https://www.bfmtv.com/international/la-marche-des-fiertés-annulee-a-l-ile-maurice-sous-la-pression-d-opposants-1463235.html>

Dans une vidéo publiée par l'association, un responsable de la police mauricienne intervient au milieu de la manifestation illégale pour annoncer l'annulation de la Gay Pride, suscitant l'extase des contre-manifestants. »⁵⁴

France Info, à travers *Réunion La 1ère* dans un article du 14 juin 2018 rapportait :
« [...] l'image de l'île Maurice est passablement écornée. Après les menaces terroristes, les agressions de touristes, cette fois c'est la communauté gay qui a été prise pour cible. Des manifestants radicaux ont organisé une manifestation contre la gay pride et sont parvenus à la faire annuler »⁵⁵.

Selon les sources du magazine hebdomadaire français **Marianne**, le principal responsable de cette contre-manifestation serait un « islamiste » qui s'estime investi d'une « mission » de « prôner la charia » et qui se serait « prononcé ouvertement pour l'instauration d'un Etat islamique à Maurice »⁵⁶.

Lesobservateurs.ch, un journal suisse, relayait également l'information sur les agressions⁵⁷.

Au regard de la situation tendue prévalant à Maurice et craignant pour la sécurité des touristes, un site réunionnais de réservation de voyages suspendait temporairement les réservations de voyages vers Maurice jusqu'en juillet 2018. Le site d'information réunionnais **zinfos974** rapportait cette annonce. Il reproduisait, par la même occasion, un tract à caractère religieux qui aurait été diffusé durant la contre-manifestation qui qualifiait les individus LGBT de « déviations ». Le tract exhortait également ses lecteurs à « [s']ériger en obstacle au mouvement LGBT »⁵⁸.

Une semaine plus tard, **5-Plus**, un hebdomadaire mauricien résumait la réaction de plusieurs personnalités mauriciennes à la suite des violences perpétrées, tout en soulignant qu'un député de l'opposition avait été aperçu à la contre-manifestation. Selon l'hebdomadaire, le député apparaissait aux côtés des contre-manifestants dans une vidéo enregistrée au moment des violences et dans laquelle il indique qu'il soutient d'abord sa religion. Cela n'aurait pas manqué de susciter par la suite des réactions mitigées au sein de sa propre formation politique⁵⁹.

⁵⁴ « Maurice : des manifestants musulmans font annuler la Gay Pride » - Euronews, 05.06.2018 -

<https://fr.euronews.com/2018/06/05/maurice-des-manifestants-musulmans-font-annuler-la-gay-pride>

⁵⁵ « Maurice : la gay pride annulée suite à une manifestation homophobe » - Franceinfo, 14.06.2018 -

<https://la1ere.francetvinfo.fr/reunion/maurice-gay-pride-annulee-suite-manifestation-homophobe-599251.html>

⁵⁶ « Derrière l'annulation de la Gay Pride à Maurice, un islamiste nommé Meetoo » - Hadrien Matoux in *Marianne*, 05.06.2018 - <https://www.marianne.net/societe/video-derriere-l-annulation-de-la-gay-pride-maurice-un-islamiste-nomme-meetoo>

⁵⁷ « Aux cris « d'Allah Akbar », des manifestants musulmans font annuler la Gay Pride de l'île Maurice » - Les Observateurs.ch, 05.06.2018 - <https://lesobservateurs.ch/2018/06/05/aux-cris-dallah-akbar-des-manifestants-pour-la-plupart-musulmans-font-annuler-la-gay-pride-de-lile-maurice-video/>

⁵⁸ « Ile Maurice : Suite aux récents incidents homophobes, un site de voyage boycotte l'île sœur » - Pierrot Dupuy in *Zinfos 974*, 03.06.2018 - https://www.zinfos974.com/Ile-Maurice-Suite-aux-recents-incident-homophobes-un-site-de-voyage-boycotte-l-ile-soeur_a128338.html

⁵⁹ « Manifestation anti-LGBT : Une semaine sous tension » - Christophe Karghoo et Yvonne Stephen-Lavictoire in *5-Plus* du 10.06.2018 - <https://www.5plus.mu/actualite/manifestation-anti-lgbt-une-semaine-sous-tension>

En France, le **Syndicat National des Policiers Municipaux** rapportait que les contre-manifestants étaient armés et qu'ils étaient confortés dans leur conviction selon laquelle ils peuvent tout se permettre en l'absence de réaction du gouvernement et de la police. Selon le Syndicat, ils auraient répété qu'à leurs yeux, il n'y aurait jamais de droits des homosexuels : « *Il n'y aura jamais de discussion ou d'entente entre nous* », « *le combat entre les infidèles et l'islam sera un combat jusqu'à la mort* », « *Maurice va endurer de la douleur et de la souffrance dans les prochains jours.* »⁶⁰

Dans son « *2018 Country Report on Human Rights Practices : Mauritius* » l'ambassade des Etats Unis n'a pas manqué de formuler des observations sur la situation des individus LGBTI à Maurice, qui hésitent souvent à porter plainte pour les violences dont ils sont victimes à raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, par crainte de représailles ou de se retrouver marginalisés.

Le rapport a particulièrement mis en relief les événements ayant conduit à l'annulation de la marche des fiertés en juin 2018 en précisant que l'enquête policière se poursuivait toujours à la fin de l'année 2018 :

*« Lesbian, gay, bisexual, transgender, and intersex (LGBTI) victims of verbal abuse or violence generally did not file complaints with police for fear of ostracism or, in some cases, fear of reprisal from family members. [...] On June 2, the annual Pride march was shortened, and the route changed after a group of conservative Muslim protesters staged an illegal counter protest to stop the pride celebrations. A police investigation was pending at year's end. »*⁶¹

Les violences et menaces de mort qui ont eu lieu à l'encontre des participants à la marche des fiertés ont été d'une telle gravité qu'elles sont allées jusqu'à susciter l'indignation de l'Eglise Catholique de Maurice. Par le biais de son Cardinal, le Diocèse a tenu à rappeler à chacun le devoir de respecter les droits des autres :

*« nous tenons à exprimer notre indignation par rapport à la façon dont une parade des LGBT qui avait obtenu l'aval de la police, a été obstruée par des manifestants qui étaient eux, dans l'illégalité. Dans un Etat de droit, chacun a le devoir de respecter les droits des autres, même s'il ne partage pas le même point de vue qu'eux. »*⁶² (Il est ici utile de rappeler que l'Eglise catholique appelle au respect de tout individu indépendamment de son orientation sexuelle ou de son identité de genre. En 2020, le Pape François est même allé jusqu'à encourager une sœur carmélite à continuer à prendre soin des femmes transgenres⁶³).

⁶⁰ « Les intégristes menacent: "Maurice va endurer de la douleur et de la souffrance dans les prochains jours" » - 10.06.2018, Syndicat National des Policiers Municipaux - <http://www.syndicat-snpm.fr/les-integristes-menacent-maurice-va-endurer-de-la-douleur-et-de-la-souffrance-dans-les-prochains-jours/>

⁶¹ 2018 Country Report on Human Rights Practices: Mauritius – U.S Department of State - <https://www.state.gov/reports/2018-country-reports-on-human-rights-practices/mauritius/>

⁶² Réaction du Cardinal Piat sur la manifestation anti-LGBT – 06.06.2018 - <https://www.dioceseportlouis.org/2018/06/06/reaction-du-cardinal-piat-sur-la-manifestation-anti-lgbt/>

⁶³ <https://www.cath.ch/newsf/le-pape-encourage-une-soeur-qui-prend-soin-des-personnes-transsexuelles/>

Un lien potentiel entre de telles violences homophobes et les menaces terroristes avait vite été fait. Un quotidien local, rapportant l'inquiétude de diplomates étrangers présent à Maurice, soulignait que « *les liens présumés de certains manifestants avec des associations terroristes, ne cesse d'attirer l'attention de médias internationaux* ». Le quotidien citait un tweet du haut-commissaire britannique qui exprimait sa vive inquiétude :

« *We were concerned by the protests in Port-Louis, which prevented the Pride march from taking place. Call on the local authorities to protect rights of LGBT community* ».

Le même article allait jusqu'à mettre en relief les liens de certains mauriciens avec une organisation terroriste du moyen orient⁶⁴.

Aucune marche des fiertés n'a eu lieu en 2019. Le 15 juin 2019, c'est un rassemblement pacifique, nettement moins festif et baptisé « *marche de l'égalité* » qui a eu lieu, organisé notamment par une ONG militant pour les droits des individus LGBTI. Les participants étaient invités s'habiller sobrement en blanc et à éviter les traditionnelles couleurs festives⁶⁵. L'objectif était d'inviter les pouvoirs publics à faire le nécessaire pour que les individus LGBTI puissent bénéficier d'une protection effective et sérieuse de leurs droits humains fondamentaux au même titre que tous les autres citoyens.

Par pure coïncidence, l'individu soupçonné d'avoir été le principal commanditaire des violentes manifestations contre les marches des fiertés 2017 et 2018 était en détention provisoire, soupçonné d'avoir, le 5 juin 2019, organisé une manifestation illégale (n'ayant aucun lien avec la communauté LGBTI) et d'avoir endommagé des biens de particuliers (« *damaging property* »).

Il importe de souligner qu'en 2020, la Commission Européenne, après avoir reçu des éléments du GAFI, a décidé d'inclure Maurice sur la liste des pays tiers dont le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présente des carences stratégiques et qui font peser une menace significative sur le système financier de l'Union. La Commission Européenne a notamment souligné l'incapacité de l'Etat mauricien à mettre en œuvre une approche fondée sur les risques pour la surveillance du secteur des organismes à but non lucratif, visant à prévenir toute utilisation abusive à des fins de financement du terrorisme⁶⁶.

Il est fort utile de constater que dans sa décision de 2018, le *First Tier Tribunal* britannique précise qu'il existe des preuves concrètes concernant la montée de l'homophobie à Maurice. Pourtant, depuis plusieurs années, la communauté internationale fait part de sa crainte face à cette ascension inquiétante de l'homophobie et de la transphobie à Maurice (B).

⁶⁴ « Homophobie et terrorisme : Les ambassades étrangères affichent leur inquiétude » - 07.06.2018 - <https://www.lexpress.mu/article/332891/homophobie-et-terrorisme-ambassades-etrangeres-affichent-leur-inquietude>

⁶⁵ 5-Plus du 02.02.2019-

<https://www.5plus.mu/actualite/collectif-arc-en-ciel-marche-de-legalite-les-revendications-coeur>

⁶⁶ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32020R0855>

B. L'inquiétude grandissante de la communauté internationale face à la montée de l'homophobie et de la transphobie à Maurice

Maurice a de nombreux partenaires internationaux et entretient d'excellentes relations avec plusieurs pays occidentaux. L'économie mauricienne reposant principalement sur l'investissement étranger (services financiers, tourisme, immobilier), l'Etat mauricien a toujours souhaité démontrer qu'il garantit la sécurité de ses potentiels investisseurs et touristes et que leurs droits humains fondamentaux sont respectés sur le territoire mauricien. Grâce aux bonnes relations qu'entretient l'Etat mauricien avec d'autres Etats, les ressortissants mauriciens bénéficient de nombreux avantages à l'étranger (ex. droit de séjour de 6 mois par an sans visa au Royaume-Uni, convention de migration avantageuse avec la France pour les Mauriciens souhaitant acquérir une expérience professionnelle en France, droit d'entrée touristique sans visa dans l'espace SCHENGEN pour une durée de 90 jours par an, visa de 10 ans pour les Etats Unis, des relations privilégiées avec l'Inde, l'Afrique du Sud, etc...).

Si Maurice proclame régulièrement vouloir faire avancer les droits des individus LGBTI, force est de constater que la volonté législative est lente, voire inexistante depuis ces dernières années, ce qui ne manque pas d'interpeller la communauté internationale. Hormis une certaine avancée législative entre 2005 et 2012⁶⁷, il n'y a eu aucun progrès législatif significatif depuis 2012. Inquiète face à un environnement homophobe et transphobe grandissant, la communauté internationale tire la sonnette d'alarme depuis plusieurs années.

Cette inquiétude est d'autant plus légitime car dans le passé, un avis contre l'Etat mauricien avait été rendu par le Comité des droits de l'homme de l'ONU et l'Etat mauricien ne s'est toujours pas plié aux recommandations du Comité. En effet, le Comité avait été saisi en 2007 par un groupe de neuf Mauriciens dans le cadre d'un litige électoral. En 2012, le Comité des Droits de l'Homme des Nations a considéré que l'Etat mauricien avait violé des droits fondamentaux protégés par l'article 25 du PIDCP (*ICCPR*). Le Comité avait exprimé son souhait de recevoir de l'Etat mauricien, dans un délai de 180 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à l'opinion du Comité⁶⁸. Or, à ce jour, aucune mesure effective n'a été prise par l'Etat mauricien et la justice mauricienne continue à renvoyer la balle au législateur mauricien pour remédier à la situation législative actuelle qui viole des droits humains fondamentaux des citoyens mauriciens⁶⁹.

Cet environnement homophobe et transphobe a fait réagir la communauté internationale principalement au niveau de l'ONU (a). Des associations internationales militant pour le respect des droits humains ont aussi tenu à rappeler les engagements pris par l'Etat mauricien (b).

⁶⁷ Voir plus haut (le « Employment Rights Act » -abrogé en 2019 et remplacé par le « Workers' Rights Act » -, le « Employment Relations Act », le « Equal Opportunities Act »)

⁶⁸ *Narrain et al. v. State of Mauritius*; Views adopted by the Committee (9-27 July 2012), Communication n° 1744/2007., CCPR/C/105/D/1744/2007

⁶⁹ *Rezistans Ek Alternativ & Ors v. The Electoral Commissioner & Ors* – 2019 SCJ 297

a. Les différentes réactions au niveau de l'Organisation des Nations Unies

Les principales réactions au niveau de l'ONU ont eu lieu durant les deux différentes sessions de l'Examen Périodique Universel (EPU ou *Universal Periodic Review /UPR*) de 2013 et 2018 (i) et des différents comités des Nations Unies (ii).

i. L'Examens Périodique Universel (EPU) ou *Universal Periodic Review (UPR)*

L'EPU a pour objectif de rappeler aux Etats leur responsabilité de respecter pleinement et de mettre en œuvre tous les droits de l'homme et libertés fondamentales. L'objectif ultime de chaque EPU est d'améliorer la situation des droits de l'homme dans tous les pays et de traiter des violations des droits de l'homme, où qu'elles se produisent.

Déjà en 2009, lors de la première session de l'EPU de Maurice, plusieurs Etats dont le Royaume-Uni et l'Italie avaient recommandé à l'Etat mauricien d'accorder des protections aux individus LGBT (Royaume-Uni, Italie, République Tchèque). Ils avaient cependant salué la mise en place du « *Equal Opportunities Act* ». ⁷⁰

En 2013, trois Etats, plus précisément l'Australie, le Canada et l'Irlande recommandaient à l'Etat mauricien d'abroger les dispositions pénales incriminant les pratiques sexuelles entre adultes consentants. L'Irlande visait spécifiquement l'article 250 du Code pénal mauricien. L'Etat mauricien a simplement indiqué prendre note des recommandations, sans s'engager à les accepter⁷¹. Le Royaume-Uni demandait également à l'Etat mauricien si celui-ci avait prévu de réformer sa législation sur la répression de la sodomie :

« [...] *Yet the Mauritian criminal law continues to make "sodomy" a crime, in spite of efforts to reform it. What plans does Mauritius have to change this legislation?* »⁷²

Lors de la session 2018 de l'EPU / *UPR*, l'immobilisme de l'Etat mauricien face aux recommandations faites en 2009 et 2013 n'a pas manqué de faire réagir des Etats membres de l'ONU. Pas moins de 14 Etats, **dont la France**, ont à nouveau formulé des recommandations sur la protection des individus LGBTI à Maurice :

- **Appel à l'abrogation des dispositions pénales réprimant les relations entre personnes de même sexe**

L'Australie, la Belgique, le Canada, l'Irlande, l'Argentine, l'Islande ont invité l'Etat mauricien à abroger les dispositions de son Code pénal qui incriminent les relations entre adultes consentants, en visant expressément l'article 250 du Code pénal. L'Australie a également recommandé à l'Etat mauricien de faire des efforts pour réduire les inégalités et discriminations basées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

⁷⁰ Universal Periodic Review – Report of the Working Group for Mauritius, United Nations, General Assembly – 03.03.2009 - <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/MUIndex.aspx>

⁷¹ Second cycle – Matrix of recommendations – UPR 2013 session
<https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/MUIndex.aspx>

⁷² *Advance questions to Mauritius* – UPR 2013 session

- **Appel à procéder à des réformes législatives pour prévenir et combattre les discriminations basées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre**
 - La France, Le Honduras, l'Italie, l'Uruguay, l'Argentine, le Brésil, le Chili et les Pays-Bas ont invité l'Etat mauricien à procéder à des réformes législatives afin de combattre toute discrimination basée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. L'Uruguay a particulièrement recommandé des campagnes de sensibilisation sur les droits des individus LGBT.
 - La France a également invité l'Etat mauricien à garantir une meilleure reconnaissance des droits des individus LGBTI.
 - Le Chili a proposé à l'Etat mauricien de modifier l'article 282 du Code pénal en y indiquant directement que les crimes haineux motivés par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre constitueront une circonstance aggravante passible de sanction.
 - Les Pays-Bas ont recommandé la mise en œuvre de mesures et de programmes visant à protéger les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexuels contre la violence et l'intimidation, par exemple en élaborant des programmes de formation pour les policiers ou en réécrivant l'article 282 du Code pénal de 1838 afin de réprimer les attaques motivées par l'homophobie ou la transphobie.

Trois Etats membres de l'ONU ont également exprimé leur inquiétude grandissante relative aux violations des droits des individus LGBTI à Maurice :

- La Belgique a exprimé son inquiétude sur les violences et discriminations commises sur des femmes et des individus LGBTI ;
- L'Islande a exprimé son profond regret sur la non-abrogation des sections du Code pénal mauricien qui punissent les relations sexuelles consentantes entre adultes de même sexe ;
- Le Monténégro a indiqué qu'il prenait note de l'inquiétude du Comité des droits de l'homme concernant les discours haineux, les violences et les menaces de mort perpétrées à Maurice contre les individus LGBT. Il a invité le gouvernement mauricien à assurer une meilleure protection des individus LGBT contre toute discrimination basée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et d'inclure l'orientation sexuelle et d'identité de genre dans la législation réprimant les discours haineux et les incitations à la haine.

La Belgique et le Royaume-Uni sont allés jusqu'à demander⁷³ à l'Etat mauricien comment envisageait-il de faire cesser les violences et les discriminations basées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Le Royaume-Uni a cité les violences commises contre les individus LGBT durant la marche des fiertés de juin 2018 et a demandé à l'Etat Mauricien s'il avait l'intention de légiférer pour que les individus LGBT puissent exercer leur droit à la liberté d'expression, comme tous les autres Mauriciens, tel que garanti par la Constitution de Maurice.

⁷³ *Advanced questions for Mauritius*

Comme en 2013, la délégation représentant l'Etat mauricien a indiqué prendre note des recommandations sans pour autant s'engager à les accepter. Elle a cependant indiqué que l'Etat mauricien prendrait des initiatives pour faire reconnaître les droits des individus LGBTI, et que les réformes législatives seraient enclenchées lorsqu'un consensus général serait abouti au sein de la population mauricienne au regard du « tissu social » :

« 560. With regard to the recommendations pertaining to the LGBTI community, combating and prohibition of discrimination based on sexual orientation and gender identity and repealing of Section 250 of the Criminal Code, the delegation assured that Mauritius would take initiatives for the recognition of the rights of LGBTI persons. Legislative reforms would be introduced once there was a general consensus, taking into consideration the social fabric of the country. Technical assistance from the Human Dignity Trust was secured for this purpose. »⁷⁴

Or, une telle approche peut sembler discutable car dans ce domaine spécifique, il sera difficile, voire impossible d'aboutir à un « *consensus général* » dans les années à venir, comme souhaité à l'ONU par l'*Attorney General*⁷⁵. A l'heure actuelle, il semble que la situation sera identique au prochain EPU. Pourtant, divers Comités de l'ONU continuent à alerter sur la violation des droits des individus LGBT à Maurice.

ii. La profonde inquiétude des différents comités des Nations Unies

• 2017 : Le Comité des droits de l'homme exprime sa préoccupation :

C'est en se référant au PIDCP (*ICCPR*) que le Comité a constaté avec préoccupation qu'il n'a pas encore été donné pleinement effet au Pacte dans l'ordre juridique interne et que les individus LGBT subissaient de graves violations de leurs droits humains fondamentaux à Maurice :

« Discrimination à l'égard des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres

9. *Le Comité est préoccupé par les cas signalés de discours haineux et de violence, y compris des menaces de mort, des brutalités et des actes d'humiliation dirigés contre des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres. Il constate aussi avec préoccupation que les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres ne sont pas autorisés à se marier ou à contracter une union civile officiellement et sont privés d'autres droits relatifs au statut personnel. Le Comité constate en outre avec préoccupation que la disposition de l'article 250 du Code pénal mauricien qui criminalise la « sodomie » et la « bestialité » n'a pas encore été abrogée (art. 2 et 23).*

⁷⁴ Report of the Human Rights Council on its fortieth session – Human Rights Council, United Nations, 03.06.2019, A/HRC/40/9

⁷⁵ Vidéo accessible sur le lien suivant (réponse de l'*Attorney General* à partir de 1h35') : <http://webtv.un.org/search/mauritius-review-31st-session-of-universal-periodic-review/5859296714001/?term=&lan=english&page=2>

10. *L'État partie devrait s'employer fermement à prévenir toutes les formes de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et à protéger les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres contre de tels actes, et faire figurer ces motifs de discrimination dans toutes les lois pertinentes, y compris dans le Code pénal. Il devrait également prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination contre les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres en ce qui concerne le mariage ou l'union civile et abroger l'article 250 du Code pénal. L'État partie devrait aussi veiller à ce que toutes les plaintes pour actes de violence, y compris pour menaces de mort et brutalités, liés à la discrimination à l'égard des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres soient enregistrées par la police et donnent lieu à une enquête et à ce que les responsables soient dûment poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines appropriées. L'État partie devrait en outre former les policiers, les juges et les procureurs et mener des campagnes de sensibilisation du grand public aux droits des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres. »⁷⁶*

- **2018 : Le Conseil des droits de l'homme, dans le cadre de l'EPU, exprime son inquiétude :**

En août 2018, dans le cadre de l'EPU, le rapport du Haut-Commissariat de Nations Unies aux droits de l'homme a exprimé son inquiétude face aux discours haineux et aux violences envers les individus LGBT :

« 17. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété des discours haineux et de la violence, y compris des menaces de mort, dirigés contre des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres. Il a engagé Maurice à protéger ces personnes contre toutes les formes de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, en incluant les propos haineux et la violence parmi les motifs de discrimination interdits dans toutes les lois pertinentes ; à abroger l'article 250 du Code pénal qui érige en infraction la « sodomie » et la « bestialité » ; à enquêter sur toutes les plaintes relatives à des actes de violence résultant de la discrimination à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres et à poursuivre les responsables. »⁷⁷

- **2018 : Le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes exprime sa préoccupation :**

Ce Comité a aussi tiré la sonnette d'alarme sur les graves atteintes aux droits humains fondamentaux des personnes lesbiennes, bisexuelles, femmes transgenres et intersexes à Maurice sur le fondement de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (« CEDAW ») à laquelle est partie l'Etat mauricien :

⁷⁶ Comité des droits de l'homme, Nations Unies - 11.12.2017, CCPR/C/MUS/CO/5 -

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR/C/MUS/CO/5&Lang=En

⁷⁷ Compilation concernant Maurice., Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme., Conseil des droits de l'homme – Groupe de travail sur l'EPU, A/HRC/WG.6/31/MUS/2 - https://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=30440

« Lesbiennes, bisexuelles, femmes transgenres, et intersexes

33. Le Comité constate avec préoccupation que les lesbiennes, bisexuelles, femmes transgenres et intersexes font face à des formes de discrimination croisées, et notamment :

- a) Que, dans tous les domaines visés par la Convention, les lesbiennes, bisexuelles, femmes transgenres et intersexes continuent d'être victimes de discrimination, notamment d'exclusion sociale, de discours haineux et de violences ;
- b) Que l'État partie n'a pris aucune mesure concernant les droits des lesbiennes, bisexuelles, femmes transgenres et intersexes (CEDAW/C/MUS/8, par. 36) ;
- c) Que les actes de violence physique, verbale et psychologique commis contre les lesbiennes, bisexuelles, femmes transgenres et intersexes ne sont pas toujours signalés.

34. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'adopter les mesures législatives et autres types de mesures nécessaires pour lutter contre la discrimination et la violence à l'égard des lesbiennes, bisexuelles, femmes transgenres et intersexes, y compris les discours haineux et la violence physique, verbale et psychologique dont elles sont victimes ;
- b) De promouvoir la protection des droits des lesbiennes, bisexuelles, femmes transgenres et intersexes dans tous les domaines visés par la Convention, notamment l'emploi et la santé, et de mener des activités de sensibilisation pour lutter contre la stigmatisation de ces femmes dans la société ;
- c) De veiller à ce que les mécanismes d'application des lois protègent efficacement les droits des lesbiennes, bisexuelles, femmes transgenres et intersexes ;
- d) D'offrir un refuge et une assistance aux lesbiennes, bisexuelles, femmes transgenres et intersexes qui sont victimes de violence ;
- e) De dispenser la formation nécessaire à cet égard au personnel médical, à la police et aux autres services responsables de l'application des lois. »⁷⁸

⁷⁸ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Nations Unies – 11.11.2018, CEDAW/C/MUS/CO/8 - https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/MUS/CO/8&Lang=En

- **2019 : Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels exprime son inquiétude :**

En 2019, en visant particulièrement l'article 250 du Code pénal mauricien, le Comité a exprimé son inquiétude face à l'insuffisance de dispositions antidiscriminatoires pour les individus LGBTI. Le Comité a également constaté que l'identité de genre ne fait pas partie des motifs de discrimination interdits. Enfin, le Comité a relevé avec inquiétude que les partenaires de même sexe ne bénéficient d'aucun statut juridique à Maurice :

« **Non-discrimination**

15. Le Comité est préoccupé par les insuffisances de la loi de 2012 sur l'égalité des chances. L'identité de genre, l'origine sociale et la fortune ne figurent pas sur la liste des motifs de discrimination interdits à l'article 2 [...].

16. Le Comité recommande à l'État partie de réviser la loi sur l'égalité des chances, en particulier les articles 2 et 19 (par. 2), afin d'interdire toutes les formes (directe, indirecte et croisée) et tous les motifs de discrimination, y compris la discrimination fondée sur l'identité de genre, l'origine sociale ou la fortune, dans tous les domaines liés aux droits consacrés dans le Pacte. Il lui recommande également d'offrir un recours utile aux victimes, notamment en leur permettant de saisir les instances judiciaires et administratives. Il appelle son attention sur son observation générale no 20 (2009) sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.

Lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes

17. Le Comité constate avec préoccupation que les relations homosexuelles sont encore incriminées par l'article 250 du Code pénal, qui est un vestige de l'ère coloniale. Il constate également avec préoccupation que les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes sont insuffisamment protégés par les dispositions antidiscriminatoires, l'identité de genre ne faisant pas partie des motifs de discrimination interdits. Il relève en outre avec inquiétude que les couples homosexuels n'ont pas de statut juridique, ce qui peut restreindre la protection des partenaires de même sexe en cas de séparation, de maladie ou de décès (art. 2 (par. 2) et 10).

18. Le Comité engage instamment l'État partie à modifier sa législation comme il se doit en vue d'abroger l'article 250 du Code pénal, de protéger pleinement les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et de donner un statut juridique aux unions homosexuelles. »⁷⁹

⁷⁹ <https://undocs.org/fr/E/C.12/MUS/CO/5>

L'Etat mauricien campe cependant sur sa position et la situation législative demeure stagnante, ce qui ne manque pas de faire réagir également les principales organisations non-gouvernementales internationales.

b. Le cri d'alarme des associations internationales non-gouvernementales

Grâce à l'appui l'organisations non-gouvernementales mauriciennes qui militent pour le respect des droits des individus LGBT tels que le *Collectif Arc-en-Ciel*, la *Young Queer Alliance* et de manière général, le *Kolektif Drwa Imin (KDI)*⁸⁰, diverses organisations internationales ont pu prendre connaissance de la situation alarmante qui prévaut à l'île Maurice. En ce qui concerne particulièrement les graves violations des droits des individus LGBTI, il convient de rapporter les éléments mis en avant par deux principales organisations : ILGA (i) et HDT (ii)

i. *International Lesbian and Gay Association (ILGA)*

Association internationale par excellence pour la défense des droits des individus LGBTI, ILGA est régulièrement citée dans des décisions judiciaires à travers le monde, notamment par la Cour européenne des droits de l'Homme qui s'appuie sur ses rapports. En 2011, il a été accordé à ILGA Monde (*ILGA World*) le statut consultatif au Conseil Economique et Social l'ONU.⁸¹

En 2019, lors de l'EPU de Maurice, ILGA a interpellé l'Etat mauricien, tout d'abord en se réjouissant que l'Etat mauricien s'engage à sensibiliser sa population sur les droits des individus LGBTI. Dans le même temps, ILGA a vivement déploré le manque d'encadrement législatif pour la protection des individus LGBT. ILGA a également rappelé que la religion et les spécificités culturelles sont utilisées en toute impunité par certains individus comme des vecteurs de propagation de haine et de violences contre les individus LGBT et pour leur priver de l'exercice de leurs droits humains fondamentaux. ILGA a réclamé à l'Etat mauricien une protection effective des individus LGBT :

« 579. The International Lesbian and Gay Association noted that Mauritius received 14 recommendations, three advanced questions and four remarks on sexual orientation and gender identity and was encouraged to fully decriminalize homosexuality and advance sexual orientation and gender identity in its legislation. It welcomed the position of Mauritius on prioritising the human rights issues of LGBT people, the setting up of the national mechanism for reporting and follow-up and further commended the position of Mauritius concerning national awareness programs on LGBT issues. Despite the positive advancements, the Government noted all the recommendations related to these issues, including those on hate crimes and hate speech targeting LGBT people. A lack of legal protection towards hate crimes and hate speech violated LGBT people's rights, prevented law enforcement institutions to act towards homophobia and transphobia, and encouraged perpetrators of hate crimes to

⁸⁰ Le KDI est un regroupement d'organisations non-gouvernementales mauriciennes militant pour les droits humains de manière générale.

⁸¹ <https://ilga.org/united-nations>

go unpunished. It emphasised that the religion and cultural sensitivities had been made into colourable devices to deny LGBT people of their human rights instead of evidenced-based, rational, human and inclusive decision and policymaking. It called upon Mauritius to effectively protect the rights of LGBT persons. »⁸²

Le 15 juin 2019, ILGA a conclu à l'absence de protection effective des individus LGBT par l'Etat mauricien contre les persécutions sur eux à raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. ILGA a mis en évidence divers éléments qui laissent penser qu'une évolution positive n'aura pas lieu tant que les facteurs suivants qui existent continueront à encourager les violences et les persécutions à l'encontre des individus LGBT :

- Les violents manifestants anti-lgbt lors des marches des fiertés demeurent impunis, ce qui les encourage à récidiver, sachant qu'ils n'encourent aucune sanction répressive lorsqu'ils persécutent des individus sur le fondement de leur orientation sexuelle ou leur identité de genre ;
- Il y a un manquement au niveau législatif pour la protection des individus LGBT à raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre, ce qui empêche les autorités et les institutions d'agir promptement contre l'homophobie et la transphobie ;
- Il est possible pour toute personne, en toute liberté, utiliser la religion et les sensibilités culturelles comme vecteurs d'homophobie et de transphobie, sans être inquiétée ;
- Le soutien très dérisoire, pour ne pas dire symbolique, de l'Etat mauricien à des organisations militant pour le respect des droits humains fondamentaux des individus LGBTI en raison de leur orientation sexuelle ou identité de genre.

ILGA a tenu à préciser que l'absence de protection effective par l'Etat mauricien avait conduit un de ses ressortissants à obtenir le statut de réfugié au Royaume-Uni en décembre 2018.⁸³

ii. *Human Dignity Trust (HDT)*

HDT est une organisation travaillant sur le plan international pour soutenir des actions juridiques ou judiciaires tendant à combattre des lois qui persécutent des individus sur le fondement de leur orientation sexuelle ou leur identité de genre. Il ressort du rapport de la 40^{ème} session du Conseil des droits de l'Homme de l'ONU que l'*Attorney General* de Maurice avait, le 07 novembre 2018 proclamé devant le Conseil, que l'assistance technique du HDT avait été sollicitée pour prendre des initiatives pour la reconnaissance des droits des individus LGBTI⁸⁴.

Or, à ce jour, force est de constater qu'aucune action législative ou règlementaire sérieuse n'a été entreprise par l'Etat mauricien pour garantir une protection effective aux individus LGBT

⁸² Report of the Human Rights Council on its fortieth session., Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies., 03.06.2019., A/HRC/40/2 - <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/MUIndex.aspx>

⁸³ <https://youngqueeralliance.com/2019/03/15/40th-un-human-rights-council-session-statement-concerning-lgbt-rights-in-mauritius/>

⁸⁴ Report of the Human Rights Council on its fortieth session – Human Rights Council, Unites Nations, 03.06.2019, A/HRC/40/9 (précité)

contre les violations de leurs droits humains fondamentaux perpétrées à leur rencontre sur le fondement de leur orientation sexuelle ou identité de genre. HDT rapporte que les relations sexuelles entre adultes de sexe masculin sont toujours passibles d'emprisonnement. HDT précise que les individus LGBT sont encore victimes de persécutions et de discriminations sur la base de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. HDT répertorie Maurice dans la liste des 73 Etats qui incriminent les relations homosexuelles entre adultes consentants⁸⁵.

Conclusion de la deuxième partie

Les persécutions et les traitements inhumains et dégradants commis sur les individus LGBTI à Maurice à raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre sont omniprésents. Par ailleurs l'actuel gouvernement de l'Etat mauricien, au pouvoir depuis 2014, ne démontre aucune volonté législative ou réglementaire pour faire protéger et respecter les droits des individus LGBTI sur la base de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Il est en effet à déplorer qu'aucune nouvelle législation en ce sens n'a vu le jour depuis la promulgation de l'*Equal Opportunities Act* alors que le manque d'encadrement légal est alarmant.

Pourtant, les institutions locales telles que la NHRC et surtout la LRC ont à plusieurs reprises vivement recommandé l'abrogation de la section 250 du Code pénal. La LRC a, en 2016⁸⁶ et en 2019⁸⁷, réitéré sa position en proposant la modification de l'article 282 du Code pénal pour inclure l'orientation sexuelle et en conséquence, rendre pénalement répréhensible toute provocation publique à la haine ou à la violence à l'égard d'un individu à raison de son sexe ou de son orientation sexuelle. Elle préconisait également une modification de l'article 87 du Code pénal afin de réprimer tout acte de discrimination par un officier dépositaire de l'ordre public à raison de l'orientation ou de l'identité sexuelle de la victime. Elle suggérait également que l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle soient considérées comme des circonstances aggravantes dans le cadre de plusieurs infractions.

Le manque de volonté de protéger les droits des individus LGBTI est également à déplorer au niveau de la position de l'Etat à l'échelle internationale. Il est ici utile de préciser qu'en 2017, c'est sans détour que l'Etat mauricien indiquait au Comité des droits de l'Homme de l'ONU que l'abrogation de la section 250 du Code pénal n'était pas à l'agenda. Il a, par la même occasion, souligné que la reconnaissance des couples de personnes de même sexe n'était pas envisagée non plus. Allant plus loin, il aura aussi précisé que la loi contre les violences domestiques n'allait pas être amendée pour inclure les couples de personnes de même sexe. Enfin, aucune réponse n'a été apportée à la question de savoir s'il envisageait modifier l'article 282 de son Code pénal afin d'inclure l'orientation sexuelle ou l'identité de genre dans

⁸⁵ <https://www.humandignitytrust.org/country-profile/mauritius/>

⁸⁶ Law Reform Commission, Interim Report "Reform of the Criminal Code", May 2016 - <http://lrc.govmu.org/English/Documents/Reports%20and%20Papers/Interim%20Report%20on%20Reform%20of%20Criminal%20Code.pdf>

⁸⁷ Law Reform Commission, Discussion Paper "Reform of Law on Sexual Offences involving a physical contact between the perpetrator and the victim", April 2019 - <http://lrc.govmu.org/English/Documents/Reports%20and%20Papers/Discussion%20Paper%20Reform%20of%20Law%20on%20Sexual%20Offences.pdf>

cette disposition réprimant les discours haineux et les incitations à la haine à raison de divers fondements⁸⁸.

En juillet 2019, l'Etat mauricien n'a pas souhaité soutenir le renouvellement du mandat de l'Expert Indépendant de l'ONU sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Redouterait-il une visite de l'Expert Indépendant à Maurice ? La question reste entière.

Les engagements pris par l'Etat mauricien au niveau international pour protéger les droits fondamentaux des individus LGBTI se bornent depuis quelques années, à la mise en œuvre de quelques campagnes de sensibilisation à travers l'organisation de conférences, colloques ou ateliers de travail, sans démontrer une réelle volonté de légiférer dans le domaine. Or, l'existence de lois discriminatoires ainsi que de lois incriminant des relations sexuelles consentantes entre adultes de même sexe, alimentent la stigmatisation et légitiment souvent les préjugés à l'encontre des individus LGBTI. Cela expose les personnes visées à des violences familiales et institutionnelles, ainsi qu'à d'autres atteintes aux droits de l'homme, comme les crimes de haine, les menaces de mort et la torture. Comme cela a été souligné par le *First Tier Tribunal*, les violences familiales à Maurice vont parfois, jusqu'au mariage forcé avec le sexe opposé, considéré comme un « mariage correctif », ce qui est indéniablement constitutif d'un acte de persécution. De tels mariages peuvent conduire des épouses lesbiennes à être violées par leurs maris en toute impunité car le viol conjugal n'est pas puni en droit mauricien, comme l'a précisé le représentant de l'Etat mauricien à l'ONU en 2017⁸⁹.

Par ailleurs, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a fait observer que lorsqu'un cadre juridique à caractère répressif s'ajoute à la stigmatisation, à la discrimination et à des niveaux élevés de violence, les homosexuels et autres hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes courent un risque élevé de contamination par le VIH, car la crainte des poursuites et d'autres répercussions les poussent vers la clandestinité. Ainsi, ils ne bénéficient pas d'une éducation sexuelle adéquate (la pratique sexuelle étant pénalement répréhensible) et sont réticents à recourir à des services de santé, au dépistage et à des traitements.⁹⁰

L'absence d'instrument législatif répressif adéquat pour incriminer les auteurs de violences homophobes et transphobes contribue à renforcer les stéréotypes liés au genre et créent un climat où les discours haineux, la violence et la discrimination sont tolérés, voire encouragés. L'absence de lois dissuasives et l'absence de volonté politique de légiférer en ce sens créent un terrain propice à la répétition de tels actes car leurs auteurs demeurent impunis. Cette impunité encourage ces derniers à récidiver.

⁸⁸ Comité des droits de l'homme, résumé de la 3424^{ème} réunion du 23.10.2017 – CCPR/C/SR.3424 - https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2fC%2fSR.3424&Lang=en

⁸⁹ Para n° 44 - Comité des droits de l'homme, résumé de la 3424^{ème} réunion du 23.10.2017 – CCPR/C/SR.3424 - https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2fC%2fSR.3424&Lang=en

⁹⁰ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « HIV, the Law and Human Rights in the African Human Rights System: Key Challenges and Opportunities for Rights-Based Responses to HIV », rapport, décembre 2016, par. 51.

Conclusion générale

L'orientation sexuelle est un sujet auquel l'OFPPRA et la CNDA sont régulièrement confrontés. La qualité de réfugié est constamment reconnue lorsque l'orientation sexuelle ou l'identité de genre sert de base à des persécutions de la part de l'Etat où est ressortissant l'individu, ou lorsque l'Etat d'origine ne réprime pas de manière effective les attaques contre les individus LGBTI.

Des nouvelles précisions ont été récemment apportées par la CNDA lorsque l'homosexualité n'est pas pénalement répréhensible dans le pays d'origine du demandeur d'asile. Selon la CNDA, des individus peuvent, en raison de leur orientation sexuelle, être considérés comme appartenant à un groupe social au sens du 2° de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967.

Comme il a été démontré, il existe de nombreux exemples de violations des droits humains fondamentaux des individus LGBT à Maurice, dont notamment :

- **Risques d'emprisonnement** : un couple de même sexe masculin risque, par exemple, 5 ans de prison si ses membres sont reconnus coupables de sodomie consentante à Maurice (sans compter le traumatisme associé à la procédure pénale – l'arrestation, la garde à vue, l'accusation provisoire, la détention provisoire, la comparution en justice, l'emprisonnement) ;
- **Absence de droit au séjour** : Un couple homosexuel composé d'un mauricien et d'un étranger et dont le mariage a été célébré à l'étranger ne bénéficiera pas des mêmes droits qu'un couple marié hétérosexuel. Le conjoint de même sexe mais de nationalité étrangère ne pourra pas bénéficier d'un permis de résidence, alors qu'il en aurait bénéficié, en sa qualité d'époux, s'il était du sexe opposé ;
- **Pas de protection ou de droit successoral pour le conjoint de même sexe** : une conséquence de l'absence de reconnaissance juridique aux couples de personnes de même sexe (précision ici faite qu'en droit mauricien, l'époux survivant a une part identique à un enfant et bénéficie de l'usufruit sur le logement conjugal) ;
- **De multiples autres droits inaccessibles au conjoint de même sexe** : une conséquence de l'absence de statut juridique pour les partenaires de même sexe (ex. abattements fiscaux, etc...) ;
- **Le changement de sexe n'est pas possible tant d'un point de vue médical qu'au niveau administratif (état civil)** ;
- **Risques élevés d'être victimes de persécutions, d'actes de traitements inhumains et dégradants** : En l'absence de dispositions pénales spécifiques, les individus commettant des actes homophobes et transphobes ne seront pas sanctionnés de manière effective et dissuasive ;
- **Risques élevés de subir des discours haineux et insultes sur la base de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre** : Il n'existe pas de loi répressive contre la tenue de tels discours haineux à Maurice (l'article 282 du Code pénal mauricien incrimine l'incitation à la haine sur différents fondements, mais pas sur celui de l'orientation sexuelle ou l'identité de genre).

Dans un article de son édition du 08 novembre 2019, le magazine français **Marianne** rapportait que l'île Maurice « *est gangrenée depuis quelques années par un islam radical,*

exporté par le Qatar et par Tariq Ramadan », tout en rappelant les violents débordements qui avaient conduit à l'annulation de la marche des fiertés de 2018.⁹¹

Par un arrêt du 07 mars 2017, la Cour Nationale du Droit d'Asile⁹² a clairement énoncé que **même si l'homosexualité n'est pas criminalisée dans un pays, toute personne victime de stigmatisation sociale en raison de son orientation sexuelle peut à juste titre se voir reconnaître la qualité de réfugié en France, surtout lorsqu'il est démontré que les agents de l'Etat ne protègent pas efficacement les personnes LGBTI**. Dans cette affaire, la Cour avait notamment relevé que :

- Les violences contre les individus LGBTI en raison de leur orientations sexuelle ou identité de genre demeuraient souvent impunies dans l'Etat d'origine du requérant ;
- Invoquant quelques sensibilités religieuses, le législateur de l'Etat du requérant était opposé à l'adoption de toute loi qui étendrait la protection contre les discriminations aux individus LGBTI.

La situation des requérants mauriciens LGBTI répond indiscutablement aux conditions édictées par cet arrêt lorsque leur demande d'asile est basée sur leur orientation sexuelle ou leur identité de genre. La stigmatisation sociale en raison de l'orientation sexuelle ou l'identité de genre existe en toute impunité à Maurice. Cette stigmatisation est même encouragée par quelques groupements religieux et culturels qui sévissent en toute impunité.

Par ailleurs, tant que le droit mauricien continuera à incriminer l'acte de sodomie entre adultes consentants et tant qu'elle ne contiendra pas de dispositions répressives face aux actes de violence homophobes et transphobes, le risque de persécutions et de traitements inhumains et dégradants à raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre demeurera très élevé à Maurice. En l'état actuel du droit mauricien, il peut effectivement être affirmé que les individus LGBTI ne peuvent pas bénéficier d'une protection efficace ou effective par l'Etat mauricien contre des violences et traitements inhumains et dégradants dirigés à leur encontre sur la base de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Il peut également être affirmé que la législation mauricienne ne changera pas de sitôt. Enfin il peut être conclu que le droit au respect de la vie privée prévu par l'article 22 du Code civil mauricien et les conventions internationales n'est pas pleinement effectif car l'exercice de ce droit par un individu est susceptible de le rendre passible de poursuites, voire de condamnations pénales. Dans diverses circonstances, ce droit au respect de la vie privée n'est tout simplement pas reconnu à Maurice.

Un ancien Haut-Commissaire britannique à Maurice, ouvertement homosexuel et marié, résume assez bien le traitement discriminatoire qui lui était réservé par l'Etat mauricien. Il explique que durant son exercice à Maurice, son époux n'a jamais été invité par l'Etat mauricien pour assister à des cérémonies officielles alors que les époux de tous les autres diplomates et politiciens hétérosexuels étaient officiellement invités :

« Grant, my husband, is still not invited to state functions, unlike other spouses of high commissioners and I feel sad about that. On the last occasion, I was sitting at a table with other diplomats and politicians and husbands and wives and I explained to them – and official Ghanaian guests who were shocked - why I was leaving early. I went home to have dessert and coffee with my husband. I was celebrating Mauritius' independence, but

⁹¹ « Sous le sable, La Charia » - Ian Hamel, Marianne, éd. 1182 du 08 au 14 novembre 2019.

⁹² CNDA 7 mars 2017 M. L. A. n°16023776 C+, voir également CNDA 30 mai 2017 M. S. n°16015675 C

Mauritius has not been able to do away with the terrible colonial-era law of discrimination against gays. »⁹³

Certes, les individus LGBTI de nationalité mauricienne pourraient un jour s'en référer au Comité des droits de l'homme, à travers une action contre l'Etat mauricien, pour savoir s'il y a violation des droits qui leur sont conférés sous les instruments internationaux. Toutefois, il semble que même en cas de décision favorable plusieurs années plus tard, il est difficile d'espérer que l'Etat mauricien prenne les mesures nécessaires dans un délai raisonnable au regard de ce qui s'est produit à la suite de l'affaire *Narrain* de 2012⁹⁴. Le paradoxe veut que l'Etat mauricien souhaite que l'ancien colon britannique exécute rapidement un avis consultatif de la Cour Internationale de Justice de 2019⁹⁵ rendu sur la base d'une résolution onusienne lui sommant de restituer un territoire occupé, alors que l'Etat mauricien lui-même, n'a toujours pas exécuté une décision du Comité des droits de l'Homme datant de 2012 qui l'invite à respecter les engagements qu'il a pris en vertu d'une convention internationale.

En octobre 2020, le Pape François aurait défendu publiquement le droit des homosexuels à une famille, rompant ainsi avec la traditionnelle position de l'Eglise catholique, sans doute notamment pour contribuer à faire reculer les actes à caractère homophobe⁹⁶. Cette position du Pape François sera-t-elle entendue par le gouvernement mauricien qui avait pourtant si bien accueilli le souverain pontife en 2019⁹⁷ ?

Il est cependant très intéressant de constater que régulièrement, les pressions de nature économiques exercées par les Etats européens voire par l'Union Européenne, réussissent à faire évoluer la législation des autres Etats dans divers domaines du droit. A titre l'exemple, lorsque, en 2020, la Commission Européenne a décidé d'inclure Maurice sur la liste des pays tiers dont le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présente des carences stratégiques et qui font peser une menace significative sur le système financier de l'Union⁹⁸, le gouvernement mauricien a fait voter une série de mesures législatives afin d'être en conformité avec les attentes de l'Union Européenne. Les lois ont été votées et promulguées avec une célérité exceptionnelle (en quelques semaines seulement).

Il est également ici utile de rappeler que l'Union Européenne est très attachée au respect des droits de l'homme dans le monde et n'hésite pas à prendre des sanctions économiques à l'encontre des Etats peu respectueux des droits de l'homme mais qui souhaitent tout de même bénéficier de l'accès au marché unique de l'Union Européenne. A titre d'exemple, la Commission Européenne a mis fin à certains accords préférentiels donnant l'accès au marché européen à l'égard du Cambodge en 2020⁹⁹ pour ses violations des droits de l'homme. Dans cette optique, il convient de rappeler que Maurice est titulaire de l'accord appelé « Economic

⁹³ « Mauritius has not been able to do away with the terrible colonial-era law of discrimination against gays » - T. Prayag., L'express., 18.08.2017 - <https://www.lexpress.mu/article/314324/mauritius-has-not-been-able-to-do-away-terrible-colonial-era-law-discrimination-against>, voir également <https://youngqueeralliance.com/2017/08/18/jonathan-drew-british-high-commissioner-to-mauritius-deplored-that-mauritius-has-not-been-able-to-do-away-with-terrible-colonial-era-law-against-gays/>

⁹⁴ *Narrain et al. v. State of Mauritius*; Views adopted by the Committee (9-27 July 2012), Communication n° 1744/2007., CCPR/C/105/D/1744/2007 (précité)

⁹⁵ <https://www.un.org/press/en/2019/ga12146.doc.htm>

⁹⁶ <https://www.dw.com/en/pope-francis-and-homosexuality-in-the-catholic-church-an-analysis/a-55371918>

⁹⁷ <http://www.govmu.org/English/News/Pages/Pope-Francis-arrives-in-Mauritius,-with-renewed-focus-on-hope-and-peace.aspx>

⁹⁸ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32020R0855>

⁹⁹ https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/ip_20_229

Partnership Agreement » avec l'UE depuis 2007 et que cet accord permet l'accès de divers produits mauricien au marché européen sans droits de douane. Il importe enfin de préciser que la délégation de l'Union Européenne à Maurice a rappelé son attachement aux principes de non-discrimination et de respect des droits fondamentaux des personnes LGBTI :

« L'Union européenne est engagée en Europe et dans le monde pour lutter contre toute forme de discrimination. Je suis heureux, que grâce au partenariat que nous avons avec la Commission Nationale des Droits de l'Homme, nous puissions sensibiliser les forces de l'ordre sur la manière d'appliquer les principes de non-discrimination avec divers groupes cibles, notamment les personnes LGBTI et les personnes âgées. »¹⁰⁰

Par la voix de son Président, Avocats Sans Frontière (France) a eu l'occasion de rappeler que l'homophobie est un fléau universel, particulièrement virulent en Francophonie et sur le continent Africain. Ceux qui le combattent sont trop souvent isolés, marginalisés. Avocats Sans Frontières (France) en appelle constamment aux Etats pour qu'ils fassent de la lutte contre les discriminations tenant au genre et à l'appartenance sexuelle un prérequis dans leurs relations internationales. Avocats Sans Frontières (France) réaffirme le principe de l'égalité en droits des LGBTI, l'obligation absolue de le respecter au nom de la légalité universelle qui se confond ici avec le principe d'humanité¹⁰¹. Les individus victimes de persécutions et d'atteintes à la dignité humaine pourront toujours compter sur le soutien juridique des membres de l'ONG Avocats Sans Frontières (France), notamment dans le cadre de demandes d'asile en France.

Rapport rédigé avec la participation de :

1. Maître Isabelle SCHOENACKER-ROSSI

*Avocate à la Cour (France) - Barreau du Tarn-et-Garonne
Membre du Conseil d'Administration de l'association Avocats Sans Frontières (France)
DESS en droit des affaires et fiscalité – Université de Nancy II
Maîtrise en droit des affaires – Université de Nancy II
Cabinet ACTION-AVOCATS
89 Avenue Aristide Briand, 82000 Montauban (France)*

2. Maître Sandy Christ BHAGANOOA

*Avocat à la Cour (France) – Barreau de Paris
Barrister-at-law (Maurice) – Barreau de Maurice
Master 2 en droit privé général – Université de Franche Comté
Maîtrise en droit privé – Université de Franche Comté
LLB (Hons.) – Université de Maurice
Membre de l'association Avocats Sans Frontières (France)
Cabinet LCMB et Associés (www.lcmb-avocats.com)
76-78 Avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris (France)*

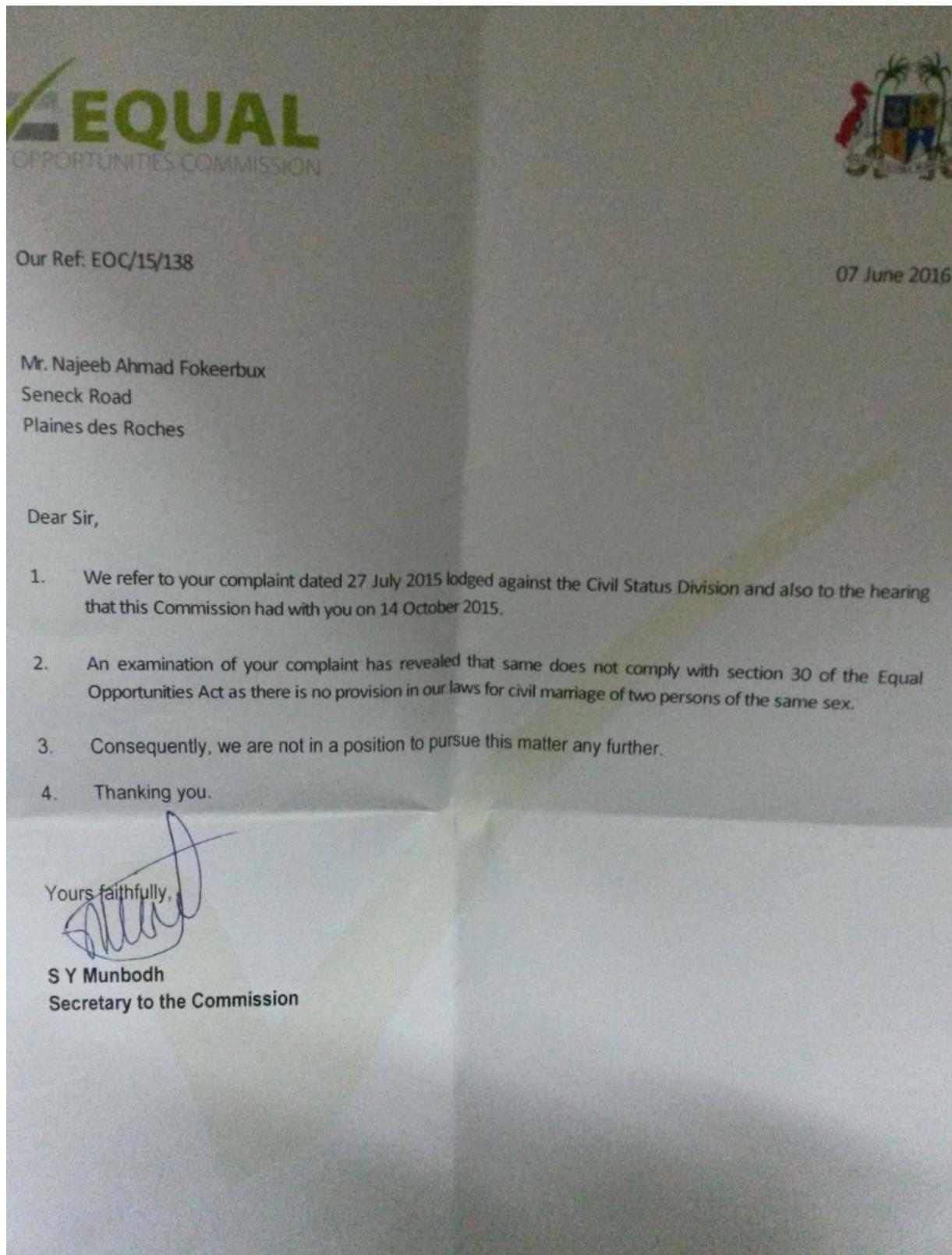
Novembre 2020

¹⁰⁰ <https://mbradio.tv/article/l%E2%80%99union-europ%C3%A9enne-et-la-national-human-rights-commission-unissent-leurs-forces-pour>

¹⁰¹ Annexe N° 3

ANNEXES

Annexe N° 1



Annexe N° 2



My Ref: EOC/12/98



19 November 2014

Mr Najeeb Ahmad Fokeerbux
Seneck Road
Plaines Des Roches

Dear Sir,

1. We refer to the meeting held on 23 May 2014 concerning the case lodged against the Blood Donors Association.
2. As explained to you in the aforesaid meeting the Ministry of Health & Q.L, which is the parent Ministry of the Blood Donors Association, has in a spirit of conciliation, modified its 'Blood Donors Questionnaire' which was the gist of contention of your complaint.
3. The question "*Are you/ were you engaged in homosexual activity?*" contained in the above mentioned questionnaire was indeed not in line with the Equal Opportunities Act as it discriminated against a group of persons being homosexuals based on their sexual orientation.
4. After investigation and several meetings with the representatives of the Ministry of Health & Q. L, it was agreed that the aforementioned question should not have targeted a group of persons based on their sexual orientation but rather the sexual activity which is at risk. It was concluded that such sexual activity is, male to male oral and/or anal sex being given the high rate of infections such as HIV and Hepatitis associated with the said sexual activity. At any rate this sexual activity is viewed as being high risk by the World Health Organisation in relation to blood donations.
5. The Ministry of Health & Q.L, by way of conciliation, was requested to align its Blood Donors Questionnaire with that of the WHO and to replace the question "*Are you/ were you engaged in homosexual activity?*" in the said questionnaire by "*Male Donors: have you had oral or anal intercourse with another male?*" thus targeting the activity at risk rather than a group of individuals base on their sexual orientation.
6. The Ministry of Health & Q. L undertook a survey before the alteration and on 29 April 2014 the amended questionnaire was approved. We are informed that this amended questionnaire is now being used for blood donations.
7. In this context, this Commission deems that the matter is settled and the Blood Donors Questionnaire is now in line with the Equal Opportunities Act and that of the W.H.O regulations.
8. Thanking you.

Yours faithfully,

K.C. Suneechur
for Secretary

Tel.: (230) 201 1074 - Fax: (230) 201 3408

Equal Opportunities Commission - 1st Floor - Belmont House - Intendance Street - Port Louis - Republic of Mauritius

Annexe N° 3

Maître François Cantier a souhaité que ces quelques lignes qu'il a rédigées en 2017 en sa qualité de Président de Avocats Sans Frontières (France) dans le cadre de la « Conférence Egalité » qui s'est tenue à Montréal, soient intégrées en annexe du rapport car Maurice est un Etat africain et membre de l'Organisation Internationale de la Francophonie :

Le rôle des OING dans la lutte contre l'homophobie en Francophonie

Avocats sans Frontières France est une Organisation Internationale Non Gouvernementale, qui a obtenu un statut consultatif auprès de plusieurs Institutions Internationales dont l'Organisation Internationale de la Francophonie ; et j'ai été élu, en qualité de Président d'ASFF, à la Présidence des OING Paix, Démocratie et Droits de l'Homme de l'OIF.

Avec ASF France nous avons, depuis 20 ans, assuré, principalement devant des instances judiciaires, la défense de personnes dont les droits fondamentaux étaient menacés et qui n'avaient pas à leur côté de défenseurs indépendants et libres; du Rwanda au Kosovo, du Nigeria en Colombie ou au Cambodge nous nous sommes attachés à défendre des êtres humains, accusés ou victimes, pour permettre la tenue de procès équitables et faire barrage à l'injustice, à l'usage de la torture ou à l'application de la peine de mort.

Nous avons mis en place un Réseau ASF regroupant une vingtaine d'associations indépendantes qui œuvrent sur les continents Africain, Américain, Asiatique et Européen. C'est dans ce cadre que nous avons été confrontés à de nombreuses reprises à l'hostilité à l'égard des homosexuels, notamment à l'occasion des activités que nous avons menées au Cameroun, en faveur de détenus victimes de mauvais traitements.

Cette réalité nous a conduit à engager des démarches spécifiques en leur faveur, tant par des actions de défense que de plaidoyer en collaboration avec des associations locales; et nous avons dès lors apporté une attention toute particulière à ces situations où des êtres humains, la plupart du temps isolés, sont victimes de cruelles discriminations en raison de leur appartenance sexuelle, car nous avons toujours présent à l'esprit notre vocation première qui est d'apporter aux plus faibles la protection du droit.

C'est pourquoi nous avons répondu avec enthousiasme à votre invitation, autant pour vous faire part de nos expériences et analyses que pour vous dire notre disponibilité, avec l'ensemble des ONG Francophones, pour, dans notre champ de compétence, vous apporter notre savoir-faire de praticiens de la justice et du droit.

1. Pourquoi l'homophobie ?

Les difficultés profondes et les obstacles que nous avons rencontrés nous ont conduits à tenter de comprendre les contextes dans lesquels s'est construite et développée l'homophobie.

Toutes les grandes civilisations antiques, Égyptiens, Étrusques, Perses, Celtes, Grecs et Romains ignoraient l'opposition homosexualité/hétérosexualité ; ces sociétés portaient toutefois un regard sévère sur ceux d'entre eux qui dérogeaient à la norme identitaire et hétérosexuelle, les contraignant à de rares exceptions près, à la clandestinité ; le terme

d'homosexuel n'apparaissant, quant à lui, qu'au milieu du XIX^{ème} siècle. Avec l'évolution inéluctable des sociétés modernes vers la liberté et une communication toujours plus large qui rompt l'isolement, ceux d'entre nous que le sort avait rendu assujettis ou marginaux revendiquent le droit à une existence pleine et entière et trouvent dans le principe d'égalité la justification de leur exigence, que ce soit au niveau des peuples comme des individus; avec la fin de la colonisation et l'affirmation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la condamnation du racisme avec le rejet de l'apartheid, l'émancipation des femmes et aujourd'hui le droit à la différence sexuelle.

Cette sortie de l'ombre où étaient cantonnés femmes, minorités visibles et homosexuels constitue une véritable révolution anthropologique. Tout naturellement celle-ci engendre des résistances et des situations conflictuelles qui ont connu selon les catégories concernées des formes et des sorts différents.

A ce jour les femmes ont obtenu, au plan juridique, largement gain de cause ; des textes internationaux spécifiques sont venus consacrer leur place d'égaux dans la société humaine, avec au premier plan la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à leur égard du 18 décembre 1979 ; il leur reste, et le chemin est encore long, à conquérir l'effectivité de leurs droits ; elles avancent, portées par le nombre et les nécessités économiques.

Il en va différemment pour les LGBTI qui continuent à subir majoritairement l'opprobre, l'exclusion, jusqu'à parfois la persécution.

Mais pourquoi la question du genre suscite-t-elle de tels remous tant au niveau des individus qu'au plan collectif ?

Parce qu'elle est, sans doute, la question anthropologique majeure. Celle de l'identité et de l'appartenance de chacun d'entre nous et donc son point de départ, son fondement ; le signe distinctif premier de tout être humain ; son brouillage est dès lors source de troubles profonds. Avec le passage naturel et obligé de l'appartenance à l'activité sexuelle. Un sujet qui lie l'objet et l'acteur du désir, le sexe et l'activité sexuelle ; qui mêle les aspects les plus secrets, les plus intimes et les plus puissants de notre être au besoin le plus fondamental de l'espèce humaine, sa reproduction. Cette question-là est donc en permanence au cœur des enjeux de pouvoir au sein d'une société ; autant dans la sphère privée, entre hommes et femmes, que dans la sphère publique.

C'est la raison pour laquelle ceux qui prétendent au pouvoir et ceux qui veulent le conserver y ont trouvé un formidable outil de manipulation pour fédérer autour d'eux nombre de leurs concitoyens.

Il est par conséquent significatif que l'homophobie agressive soit le propre de régimes autocratiques, comme l'a confirmé tout récemment la campagne lancée en Tchétchénie contre les homosexuels. Elle se manifeste à travers l'ethno nationalisme, figure éternelle de la démagogie : « il n'y a pas d'homosexuels chez nous » répètent en cœur Ahmadinejad, Kazyrov, ou Mugabe pour qui l'homosexualité serait le dernier avatar de l'Occident pour pervertir et asservir les peuples dont ils s'érigent en protecteur contre ce terrible danger.

Dans cette démarche ils rencontrent religions monothéistes et cultures « ancestrales » ou « traditionnelles » pour créer une véritable synergie entre pouvoir politique, croyants et instances religieuses; ceci sur toile de fonds d'un rejet profond par de larges parties des

populations de l'Occident, de ses valeurs et de ses modes de vie; soit d'un monde qui les a asservis, humiliés et qui aujourd'hui prône des principes qu'il n'a jamais observés à leur égard; et sur la crainte tant des pouvoirs en place que de ces religions d'une modernité source de perte d'influence et de contestation comme l'a démontré l'histoire de l' Occident, avec comme cheval de Troie la liberté.

2. Egalité - Légalité

Face à ces dangers l'égalité est bien le principe-valeur fondateur de la nouvelle humanité, celle où tous les êtres humains jouiront des mêmes droits. Du triptyque Français de 1789, liberté, égalité, fraternité c'est incontestablement lui qui est véritablement révolutionnaire.

D'abord parce qu'il va à l'encontre de sociétés qui de tous temps et en tous lieux ont construit des systèmes hiérarchisés avec des castes dominantes et renverse donc un ordre multiséculaire.

Ensuite parce que les grandes religions sont fondées sur une inégalité ontologique entre Dieu et les hommes. Enfin parce que notre vécu quotidien, personnel et social, nous enseigne que nous ne sommes pas tous égaux.

Et c'est l'apport fondamental du siècle des Lumières et de la Révolution Française que d'avoir proclamé l'égalité en droit reprise et élargie en 1945 par la DUDH qui parle d'égalité en dignité et en droit. Et c'est encore et toujours le principe d'égalité qui sous-tend les traités internationaux.

En effet, accorder des droits particuliers à des êtres humains, ou à certains de leurs groupes, ou en retirer à d'autres, autrement dit rompre le principe d'égalité, ouvre toutes grandes les portes de la violence, de l'exploitation, de l'injustice, jusqu'aux pires crimes contre l'humanité.

La quasi-totalité des Etats de la planète sont membres de l'Organisation des Nations Unies (193 sur 197) et ont donc accepté la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) dont l'article premier affirme : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ».

Depuis le 10 décembre 1948, date de l'adoption de la DUDH, des textes internationaux et régionaux sont venus rappeler et conforter cette proclamation :

- Le Pacte des droits civils et politiques de 1966 et celui concernant les droits économiques, sociaux et culturels de 1966 qui imposent tour à tour :
 - L'obligation pour les Etats de promouvoir le respect universel et effectifs des droits et libertés des hommes »
 - Et « la reconnaissance du respect de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables ».
- La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui stipule : « Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion publique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».

- La Convention Interaméricaine des Droits de l'Homme qui proclame les droits fondamentaux « Sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la situation économique, la naissance ou toute autre condition sociale. »

Rappelons ici que sur ce continent la Déclaration d'indépendance des États Unis rédigée par Thomas Jefferson en 1786 proclamait le principe d'égalité entre les hommes.

- La Charte Européenne des Droits Fondamentaux : « Toutes les personnes sont égales en droit ».
- En Francophonie, la Déclaration de Bamako du 3 novembre 2000, rappelle dans son préambule « l'attachement de la Francophonie à la DUDH et aux Chartes Régionales »

La vague d'homophobie qui sévit actuellement a conduit le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, en septembre 2016, à voter une résolution ainsi rédigée: « Déploie vivement les actes de violence et de discrimination commis, dans toutes les régions du monde, contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre; décide de nommer, pour une période de 3 ans, un expert Indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, qui aura pour mandat d'évaluer la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme en ce qui concerne les moyens de surmonter la violence et la discrimination envers des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, et de recenser les meilleures pratiques et les lacunes. »

Courant novembre 2016 est intervenue la nomination au poste d'expert indépendant M. Viti Muntarhorn en charge de ces questions.

En conclusion de ces deux chapitres nous pouvons affirmer péremptoirement que la légalité de la société des hommes, c'est bien l'égalité et que par conséquent toute discrimination entre les êtres humains, notamment sur la base de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre est prohibée ; mais que dans la réalité les discriminations envers les LGBTI perdurent et, pire encore, s'accroissent.

3. Nos expériences

C'est en tant que membres d'Avocats sans Frontières qu'à la demande d'avocats et d'associations Camerounais nous avons été amenés à défendre des personnes poursuivies en justice en raison de leur homosexualité – réelle ou supposée.

C'est au nom de ces principes et droits universels que sont le respect de la dignité de tout être humain, l'égalité des citoyens devant la loi, la prohibition de toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, du respect des standards du procès équitable, que nous avons défendu, avec des ONG Camerounaises et ASF Suisse des hommes poursuivis en raison de leur appartenance sexuelle, soit pour des délits imaginaires, soit en raison de leurs relations avec une personne du même sexe.

Nous avons, aux côtés d'Avocats Camerounais, pris leur défense devant des juridictions pénales avec des succès divers ; récemment, en décembre 2016, ASF Suisse a participé à la défense de 11 personnes poursuivies pour homosexualité car elles avaient assisté à la projection d'un film mettant en scène des homosexuels ; après une mobilisation diplomatique et notre présence elles ont été acquittées.

Nous nous sommes également constitués partie civile pour la famille d'Eric Lembembe, militant camerounais des Droits de l'Homme assassiné en juillet 2013 dans des conditions atroces et à ce jour encore non élucidées, comme pour adresser un avertissement à la communauté homosexuelle et à ses défenseurs.

Avec l'OING REDHAC et sa Présidente Camerounaise, Me Alice Nkom, ainsi que sa Directrice, Me Maximilienne Ngo Mbe nous avons également organisé des ateliers et des tables rondes sur la défense des LGBTI, avec le soutien de médias locaux.

La situation dans ce pays est aussi préoccupante qu'exemplaire ; préoccupante car les agressions et les poursuites contre les homosexuels se multiplient ; et les ONG Camerounaises, sans moyens suffisants, ne peuvent plus faire face ; exemplaire de l'inanité du projet homophobe, fondé sur la nécessité de se protéger contre une perversité venue de l'Occident, alors même que le texte du code pénal réprimant l'homosexualité est purement et simplement issu de l'époque de la colonisation Française ! Et vient encore d'être repris dans le nouveau code pénal édicté en 2016.

Plus généralement, dans le contexte du débat sur l'homosexualité en Afrique, un discours récurrent consiste à soutenir que l'homosexualité relèverait d'une sexualité « occidentale » étrangère au continent africain et qu'il s'agirait d'une importation de l'époque coloniale. « De nombreux leaders africains entretiennent l'idée que l'homosexualité est l'émanation de l'influence des colons. C'est une manière de s'inscrire politiquement contre la domination occidentale et de réaffirmer des valeurs que l'on dit africaines », écrit Charles Gueboguo un sociologue camerounais auteur de plusieurs ouvrages sur ce thème et chercheur à l'université du Michigan. Aucune explication n'est cependant proposée pour exposer de quelle manière et quand précisément l'homosexualité aurait été imposée à l'Afrique.

Auparavant, l'Afrique n'aurait selon eux jamais connu de rapports entre personnes de même sexe. Un ancien ministre nigérian des affaires étrangères Ojo Maduekwe a d'ailleurs déclaré devant les Nations Unies qu'il n'y avait aucun homosexuel au Nigeria. Or, une approche historique et sociologique permet de révéler l'incohérence des arguments avancés par les tenants de la répression de l'homosexualité. En réalité, de nombreuses études et divers auteurs ont démontré que les relations homosexuelles existent depuis longtemps en Afrique subsaharienne comme partout ailleurs dans le monde.

Plusieurs auteurs, principalement Africains, ont également révélé que l'héritage occidental tenait davantage à l'homophobie qu'à l'homosexualité. « Contrairement aux idées reçues, ce que la colonisation occidentale a apporté, c'est l'homophobie et non l'homosexualité, qui faisait partie des pratiques sociales existantes » explique Basile Ndjio, maître de conférences au sein de l'université de Douala au Cameroun et spécialiste des questions de discrimination. « En réalité, l'homophobie s'est institutionnalisée via les systèmes légaux importés en Afrique par les colons chrétiens » confirme Charles Gueboguo, un sociologue camerounais. « L'administration coloniale n'a fait qu'étendre par des lois contre la sodomie la vision moraliste de l'Église, qui considérait les relations entre personnes de même sexe comme une

expression du primitivisme culturel et a encouragé les Africains à passer à une sexualité dite “moderne”, c’est-à-dire purement hétérosexuelle » (Basile Ndjio). En effet, les lois criminalisant l’homosexualité ont été dictées par les puissances coloniales au nom de la morale chrétienne qui prédominait à l’époque sur le continent européen.

La France a ainsi imposé des lois contre la sodomie dans ses colonies, notamment au Cameroun. L’Ouganda a également hérité de la législation coloniale britannique et de plusieurs articles de son Code Pénal qui répriment par des peines de prison les relations sexuelles entre personnes de même sexe. Or, selon le juriste camerounais Hugo Moudki Jombwe, l’Afrique peut faire l’économie des erreurs passées commises par les Etats occidentaux. « L’Afrique n’a pas besoin d’attendre d’avoir réprimé l’homosexualité aussi longtemps que l’ont fait les autres pour se rendre compte de l’injustice d’une telle position ».

Mais retenons, concernant le continent Africain, que ses plus éminents penseurs et dirigeants ont combattu et combattent les discriminations contre les homosexuels, avec, au premier plan, Nelson Mandela mais encore, pour ne citer qu’eux, Desmond Tutu ou Kofi Annan ; rappelons qu’en 1996 Nelson Mandela fera de l’Afrique du Sud le premier Etat au monde à inscrire dans sa Constitution le principe de non-discrimination fondée sur l’orientation sexuelle. Dès sa sortie de prison, l’ancien président sud-africain et lauréat du Prix Nobel de la Paix a déclaré que « plus jamais » aucune minorité ne souffrirait de discrimination ou de persécutions en Afrique du Sud. Il a donc fait en sorte que la Constitution Sud-Africaine protège l’orientation sexuelle.

Avec Médecins du Monde, nous avons contribué à la défense de migrants homosexuels Syriens réfugiés en Grèce et menacés de refoulement en Turquie en application de l’accord passé entre ce pays et l’Union Européenne.

Nous travaillons actuellement sur la situation des homosexuels en Tchétchénie afin de voir comment, au plan juridique, faire obstacle à l’entreprise criminelle menée contre la communauté homosexuelle.

Avec l’Ecole Des Droits de l’Homme, fondée en France en 2006, nous avons comme objectif d’amener les enfants, dès l’âge de 5 ans, à découvrir et s’approprier les droits et valeurs qui fondent nos sociétés.

Un projet « qui suis-je, qui es-tu, qui sommes-nous ? » a été imaginé et conçu. Il a été mis en œuvre dans deux établissements dont les élèves sont d’origine sociale très différentes, l’un dans un quartier bourgeois, l’autre populaire. Il s’agissait de mobiliser des lycéens pour qu’ils mettent en place dans leur établissement des actions concrètes de lutte contre l’homophobie. Dans les deux lycées ont été réalisés des expositions, flash mob, conférences-débats qui ont permis à de nombreux lycéens de prendre conscience des stéréotypes et préjugés qui conduisent à des comportements vexatoires et humiliants à l’égard de ceux qui ont une orientation sexuelle différente.

Un autre exemple avec un projet intitulé « Total respect » mis en place avec un Conseil Régional des Jeunes dans lequel nous avons construit avec les élèves de 8 lycées de la Région Occitanie une charte de bonnes pratiques contre toutes les discriminations.

Nous avons également accompagné des actions de déconstructions des préjugés et stéréotypes à l’origine de toutes les discriminations. En fonction des contextes et à la demande

des équipes éducatives, des actions particulières ont été menées sur des discriminations spécifiques dont l'homophobie, ses causes et ses conséquences.

Des projets de lutte contre le harcèlement homophobe menées par les jeunes pour les jeunes ont été réalisés avec une démarche originale en 3 phases : une matinée de formation et d'échanges sur la question avec 3 classes : 1 petit film réalisé soit par le Défenseur des Droits, soit par des élèves et montrant des jeunes homosexuels confrontés à des situations diverses : difficultés existentielles, harcèlement, rejet, problèmes psychologiques etc...

Après la projection de ce film, un travail en groupe est organisé pour permettre des échanges avec une expression libre sur les situations rencontrées qui provoquent une prise de conscience des préjugés et de leur inanité.

A la suite de ces remontées d'information, interviennent des juristes et sociologues de l'EDDH, des représentants d'un Défenseur des droits et des acteurs d'association de lutte contre l'homophobie.

Ensuite nous préparons des actions de sensibilisation dans leur établissement. Enfin les jeunes animent les actions qu'ils ont conçues, sous notre supervision. Élèves et équipes éducatives se sont mobilisés sur ces actions.

Nos évaluations tant sur le terrain qu'à court et moyen terme sont très positives, tant de la part des élèves que des enseignants et des associations de lutte contre l'homophobie.

Il s'agit là de quelques exemples qui sont multipliés par les nombreuses associations qui œuvrent dans l'espace Francophone.

Hors l'espace Européen et Nord-Américain elles rencontrent de grandes difficultés qui entravent leur démarche et les empêchent de venir en aide aux LGBTI.

En conclusion

L'homophobie est un fléau universel, particulièrement virulent en Francophonie et sur le continent Africain. Ceux qui le combattent sont trop souvent isolés, marginalisés. Nous, membres de la société civile, en appelons aux Etats pour qu'ils fassent de la lutte contre les discriminations tenant au genre et à l'appartenance sexuelle un prérequis dans leurs relations internationales.

Nous réaffirmons le principe de l'égalité en droits des LGBTI, l'obligation absolue de le respecter au nom de la légalité universelle qui se confond ici avec le principe d'humanité. Nous remercions tout particulièrement le Québec et l'Etat du Canada d'être à l'avant-garde de ce combat.

Nous lui suggérons ainsi qu'aux Etats Démocratiques de porter devant l'Assemblée Générale des Nations Unies la demande de création d'une agence spécialisée dans la lutte contre les discriminations à l'égard des LGBTI. Nous demandons aux Etats Démocratiques de se liquer pour aboutir à la dépenalisation de l'homosexualité.

Nous lançons un appel à la solidarité internationale à l'égard des défenseurs des Droits Humains et de leurs organisations qui prennent en charge, souvent au péril de leur liberté et parfois de leur vie, le combat pour la défense des droits des LGBTI.

Ces progrès ne pourront être obtenus que par une forte mobilisation des Etats Démocratiques et de la société civile ; ce serait l'honneur de la Francophonie et de son Organisation que d'être à la pointe de ce combat¹⁰².

François CANTIER

Avocat au Barreau de Toulouse

Président d'honneur d'Avocats Sans Frontières (France)

Ancien Président de l'Ecole des Droits de l'Homme (EDDH)



« Là où la défense n'a plus la parole »

¹⁰² <https://blogapart.net/conference-egalite-legalite-a-montreal-18-aout-2017-organisee-fierte-canada-soutien-de-letat-canadien-gouvernement-de-province-quebec/>